

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base daté du 23 juin 2014 (ci-après le « prospectus ») auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et elles ne peuvent être offertes, vendues ni livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires, possessions et territoires de compétence, ou à une personne des États-Unis (« U.S. person », au sens du règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou à l'avantage d'une telle personne, sauf dans le cadre de certaines opérations qui sont dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables ou qui ne sont pas assujetties à ces exigences. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de la Société Financière Manuvie au 200 Bloor Street East, NT-10, Toronto (Ontario), Canada M4W 1E5, numéro de téléphone : 416-926-3000, ou sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

(au prospectus préalable de base daté du 23 juin 2014)

Nouvelle émission

Le 11 août 2014



Société Financière Manuvie

350 000 000 \$

**Actions de catégorie 1, série 17, à dividende non cumulatif et à taux révisable
(14 000 000 d'actions)**

La Société Financière Manuvie (ci-après, la « SFM ») offre 14 000 000 d'actions de catégorie 1, série 17, à dividende non cumulatif et à taux révisable (ci-après, les « actions privilégiées de série 17 »). Les porteurs d'actions privilégiées de série 17 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels, non cumulatifs et fixes, si le conseil d'administration de la SFM (ci-après, le « conseil d'administration ») en déclare, pour la période initiale commençant à la date de clôture (tel que ce terme est défini ci-après) et se terminant le 19 décembre 2019, inclusivement (ci-après, la « période à taux fixe initiale »). Les dividendes seront payables trimestriellement le 19^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (chaque période de trois mois se terminant le 19^e jour de chacun de ces mois étant un « trimestre ») à un taux annuel de 0,9750 \$ l'action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 19 décembre 2014 et sera de 0,336575 \$ l'action, compte tenu de la date de clôture prévue pour le 15 août 2014. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune ci-après, une « période à taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions privilégiées de série 17 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels, non cumulatifs et fixes, si le conseil d'administration en déclare, payables trimestriellement le 19^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année et d'un montant annuel par action établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel (tel que ce terme est défini ci-après) applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel applicable à la période à taux fixe ultérieure suivante sera établi par la SFM le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure et correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (tel que ce terme est défini ci-après) à la date à laquelle le taux de dividende fixe annuel est établi plus 2,36 %. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Option de conversion en actions privilégiées de série 18

Les porteurs d'actions privilégiées de série 17 auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions de catégorie 1, série 18, à dividende non cumulatif et à taux variable de la SFM (ci-après les « actions privilégiées de série 18 »), sous réserve de certaines conditions, le 19 décembre 2019 et le 19 décembre tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions privilégiées de série 18 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces préférentiels, non cumulatifs et à taux variable, si le conseil d'administration en déclare, payables trimestriellement le 19^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (ci-après, la période de dividende trimestriel initiale et chaque période de dividende trimestriel ultérieure étant une « période à taux variable trimestriel »), et d'un montant trimestriel par action établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable (tel que ce terme est défini ci-après) par 25,00 \$. Le taux de dividende trimestriel variable correspondra à la somme du taux des bons du Trésor (tel que ce terme est défini ci-après) plus 2,36 % (le calcul étant fonction du nombre réel de jours écoulé au cours de la période à taux variable trimestriel applicable divisé par 365) et sera établi le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestriel applicable. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

La SFM ne pourra racheter les actions privilégiées de série 17 avant le 19 décembre 2019. Le 19 décembre 2019 et le 19 décembre tous les cinq ans par la suite, mais sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) (ci-après, la « LSA »), y compris l'obligation d'obtenir le consentement préalable du surintendant des institutions financières (ci-après le « surintendant »), et sous réserve de certaines autres restrictions décrites aux rubriques « Structure du capital-actions » et « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 17 en tant que série — Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 17 », la SFM pourra, à son gré, sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours, racheter au comptant la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de série 17 en circulation pour une somme de 25,00 \$ l'action privilégiée de série 17. Dans chaque cas, cette somme est augmentée d'un montant correspondant au total (ci-après le « montant cumulé ») (i) de tous les dividendes déclarés et impayés à l'égard des trimestres terminés avant la date fixée pour le rachat et (ii) d'un montant correspondant aux dividendes en espèces payables à l'égard du trimestre au cours duquel le rachat survient, ces dividendes étant calculés au prorata jusqu'à la date fixée pour le rachat, qu'ils aient été déclarés ou non. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Les actions privilégiées de série 17 et les actions privilégiées de série 18 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres et il peut être impossible pour les souscripteurs de revendre les titres souscrits aux termes des présentes. Cette situation peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et la portée des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les actions de catégorie A, série 1; les actions de catégorie A, série 2; les actions de catégorie A, série 3; les actions de catégorie 1, série 1; les actions de catégorie 1, série 3; les actions de catégorie 1, série 5; les actions de catégorie 1, série 7; les actions de catégorie 1, série 9, les actions de catégorie 1, série 11; les actions de catégorie 1, série 13 et les actions de catégorie 1, série 15 de la SFM sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (ci-après, la « TSX ») sous les symboles « MFC.PR.A », « MFC.PR.B », « MFC.PR.C », « MFC.PR.E », « MFC.PR.F », « MFC.PR.G », « MFC.PR.H », « MFC.PR.I », « MFC.PR.J », « MFC.PR.K » et « MFC.PR.L », respectivement. Le 8 août 2014, soit le dernier jour de bourse avant la date de l'annonce publique du placement, les cours de clôture des actions de catégorie A, série 1, des actions de catégorie A, série 2, des actions de catégorie A, série 3, des actions de catégorie 1, série 1, des actions de catégorie 1, série 3, des actions de catégorie 1, série 5, des actions de catégorie 1, série 7, des actions de catégorie 1, série 9, des actions de catégorie 1, série 11, des actions de catégorie 1, série 13 et des actions de catégorie 1, série 15 à la TSX s'établissaient respectivement à 25,47 \$, 23,27 \$, 22,90 \$, 25,35 \$, 23,17 \$, 26,14 \$, 26,34 \$, 26,17 \$, 26,06 \$, 25,21 \$ et 25,14 \$.

La SFM a demandé l'inscription des actions privilégiées de série 17 et des actions privilégiées de série 18 à la cote de la TSX. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la SFM, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Le siège social et bureau principal de la SFM est situé au 200 Bloor Street East, Toronto (Ontario), Canada M4W 1E5.

PRIX : 25,00 \$ l'action privilégiée de série 17 devant rapporter initialement 3,90 % par année

Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Placements Manuvie incorporée et Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. (collectivement, les « preneurs fermes ») offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les actions privilégiées de série 17, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la SFM et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux modalités prévues dans la convention de prise ferme dont il est fait mention à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP, pour le compte de la SFM, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Placements Manuvie incorporée, l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la SFM. En raison de cette participation, la SFM est un émetteur relié et associé à Placements Manuvie incorporée en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes⁽¹⁾</u>	<u>Produit net revenant à la SFM⁽²⁾</u>
Par action privilégiée de série 17.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total.....	350 000 000 \$	10 500 000 \$	339 500 000 \$

(1) La rémunération des preneurs fermes correspond à 0,25 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions vendues. Le total représente la rémunération des preneurs fermes en supposant qu'aucune action n'est vendue à de telles institutions.

(2) Avant déduction des frais de la SFM dans le cadre de la présente émission, estimés à 325 000 \$, qui, avec la rémunération des preneurs fermes, sont payables par la SFM.

Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre la SFM et les preneurs fermes. Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions privilégiées de série 17 à un niveau supérieur à celui qui s'appliquerait sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées, interrompues ou arrêtées à tout moment. **Les preneurs fermes peuvent offrir les actions privilégiées de série 17 à un prix inférieur à celui qui est indiqué ci-dessus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du présent placement devrait avoir lieu le 15 août 2014 ou à toute date ultérieure dont la SFM et les preneurs fermes peuvent convenir (ci-après, la « date de clôture »). Un certificat global représentant les actions privilégiées de série 17 sera émis sous forme nominative seulement à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (ci-après, la « CDS »), ou à son prête-nom, et sera déposé auprès de la CDS à la clôture du présent placement. Celui qui achète des actions privilégiées de série 17 aux termes du présent placement recevra uniquement un avis d'exécution de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS auprès duquel ou par l'entremise duquel il a acheté les actions privilégiées de série 17. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement — Services de dépôt ».

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION	S-5
MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-5
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-7
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-7
FAITS RÉCENTS	S-8
MODALITÉS DU PLACEMENT	S-8
NOTES	S-18
STRUCTURE DU CAPITAL	S-19
STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS	S-19
PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-20
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS INSCRITES À LA COTE	S-20
MODE DE PLACEMENT	S-21
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-23
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	S-25
EMPLOI DU PRODUIT	S-26
FACTEURS DE RISQUE	S-26
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-30
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-30
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-30
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	S-31

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, toutes les mentions de « SFM » et de « Manufacturers » renvoient à la Société Financière Manuvie et à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers respectivement, mais ne comprennent pas leurs filiales. La SFM et ses filiales, y compris Manufacturers, sont collectivement désignées dans les présentes sous le nom de Manuvie. Toutes les mentions de « nous », « notre » et « nos » renvoient à la Manuvie.

À moins d'indication contraire, les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le prospectus accompagnant le présent supplément de prospectus. Dans le présent supplément de prospectus, le terme « Canada » désigne le Canada, ses provinces, ses territoires, ses possessions et ses territoires de compétence. À moins d'indication contraire, dans le présent supplément de prospectus le symbole « \$ » et le terme « dollar » désignent le dollar canadien et le symbole « \$ US » et le terme « dollar américain » désignent le dollar américain.

MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

À l'occasion, la SFM formule des énoncés prospectifs écrits et/ou verbaux, y compris dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus. De plus, nos représentants peuvent communiquer des énoncés prospectifs verbalement aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. Tous ces énoncés sont présentés conformément aux dispositions d'exonération prévues dans les lois provinciales canadiennes sur les valeurs mobilières et la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*. Les énoncés prospectifs dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus comprennent des énoncés portant sur les résultats futurs présumés ou éventuels de la SFM, énoncés aux rubriques « Stratégie d'entreprise », « Évolution générale des activités » et « Activités commerciales » de notre dernière notice annuelle, des charges futures possibles relatives aux hypothèses émises à l'égard des taux de réinvestissement ultimes du revenu fixe si les faibles taux d'intérêt actuels persistent, l'évolution du ratio du montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent de Manufacturers, des énoncés portant sur les objectifs de la direction pour 2016 de la SFM à l'égard du résultat tiré des activités de base et du rendement des capitaux propres attribuables aux porteurs d'actions ordinaires tiré des activités de base, l'objectif pour 2016 de la SFM en matière d'économies avant impôt et d'économies nettes avant impôt estimatives liées au programme d'amélioration de l'efficacité et de l'efficacéité de la SFM, l'incidence possible sur le résultat net de la mise en place des normes de pratique actuarielles canadiennes révisées se rapportant aux hypothèses de réinvestissement économique utilisées dans l'évaluation des provisions mathématiques, l'incidence possible sur le résultat net de l'examen au troisième trimestre des hypothèses et méthodes actuarielles et le ratio de paiement du dividende en actions ordinaires cible et la fourchette cible de la SFM. Ces énoncés prospectifs portent également sur les objectifs, les buts, les stratégies, les intentions, les projets, les convictions, les attentes et les estimations de la SFM et se caractérisent habituellement par l'emploi de termes tels que « pouvoir », « devoir », « entrevoir », « susceptible de », « soupçonner », « perspective », « s'attendre à », « entendre », « estimer », « prévoir », « croire », « projeter », « objectif », « visée », « chercher à », « viser », « continuer », « but », « remettre en état », « s'engager » et « s'efforcer de » (ou de leur forme négative) ou par l'emploi de la forme future ou conditionnelle de tels verbes ou de mots et d'expressions semblables. Ces énoncés prospectifs incluent des énoncés relatifs aux résultats futurs présumés ou éventuels. Bien que la SFM estime que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs soient raisonnables, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes et les lecteurs ne devraient pas s'y fier indûment et ne devraient pas non plus être interprétés comme une confirmation des prévisions du marché ou des analystes de quelque façon que ce soit. Les énoncés prospectifs étant fondés sur des hypothèses ou des facteurs importants, notamment, en ce qui concerne les objectifs de la direction pour 2016 de la SFM à l'égard du résultat tiré des activités de base et du rendement des capitaux attribuables aux porteurs d'actions ordinaires tiré des activités de base, les hypothèses décrites à la rubrique « Principales hypothèses et incertitudes liées à la planification » de notre rapport de gestion dans notre plus récent rapport annuel et dans notre rapport financier intermédiaire le plus récent et les résultats réels peuvent différer sensiblement des résultats qui y sont exprimés explicitement ou implicitement.

Les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats prévus sont notamment :

- les facteurs énumérés à la rubrique « Principales hypothèses et incertitudes liées à la planification » du rapport de gestion dans notre plus récent rapport annuel et dans notre rapport financier intermédiaire le plus récent;
- la conjoncture commerciale et économique (notamment le rendement, la volatilité et la corrélation des marchés boursiers, les taux d'intérêt, les différentiels de taux, les écarts de swaps, les taux de change, les pertes sur placements et les défaillances, la liquidité du marché et la solvabilité des garants, des réassureurs et des cocontractants);
- les changements apportés aux lois et aux règlements;
- les changements apportés aux normes comptables;
- notre capacité à mettre en œuvre des plans stratégiques et à les modifier;

- la révision à la baisse de nos notes de solidité financière ou de nos cotes de crédit;
- notre capacité à maintenir notre réputation;
- la dépréciation des écarts d'acquisition, les pertes de valeur d'actifs incorporels ou l'établissement de provisions pour moins-value à l'égard des actifs d'impôts futurs;
- l'exactitude des estimations relatives à la morbidité, à la mortalité et au comportement des titulaires de contrat;
- l'exactitude des autres estimations servant à appliquer les conventions comptables et les méthodes actuarielles;
- notre capacité à mettre en œuvre des stratégies de couverture efficaces et de faire face aux conséquences imprévues de ces stratégies;
- notre capacité à obtenir des actifs appropriés au soutien de nos passifs à long terme;
- le niveau de concurrence et les regroupements;
- notre capacité à mettre en marché et à distribuer des produits par l'intermédiaire de réseaux de distribution existants et futurs;
- les passifs ou les pertes de valeur d'actifs imprévus découlant d'acquisitions et de cessions d'activités;
- la réalisation de pertes découlant de la vente de placements classés comme disponibles à la vente;
- notre liquidité, y compris la disponibilité du financement nécessaire pour acquitter les obligations financières existantes aux dates d'échéance prévues;
- les obligations de nantissement de garanties additionnelles;
- la disponibilité de lettres de crédit pour assurer la flexibilité dans la gestion des capitaux;
- l'exactitude de l'information reçue de cocontractants et la capacité des cocontractants à respecter leurs engagements;
- la disponibilité, le caractère abordable ou le caractère approprié de la réassurance;
- les instances judiciaires et réglementaires, y compris les vérifications fiscales, les litiges fiscaux ou d'autres instances semblables;
- notre capacité à adapter les produits et services pour suivre l'évolution du marché;
- notre capacité à attirer et à fidéliser les membres de la direction, les employés et les agents clés;
- l'utilisation et l'interprétation appropriées de modèles complexes ou les défaillances des modèles utilisés;
- les risques politiques, juridiques, opérationnels et autres liés à nos activités exercées à l'extérieur de l'Amérique du Nord;
- les acquisitions et notre capacité à les mener à terme, y compris à obtenir le financement par emprunt ou par actions nécessaire;
- les perturbations et les changements touchant des éléments essentiels des systèmes d'infrastructure de la Manuvie ou des systèmes d'infrastructure publique;
- les préoccupations environnementales;
- notre capacité à protéger notre propriété intellectuelle et l'exposition aux réclamations pour contrefaçon.

Des renseignements supplémentaires sur des facteurs de risque importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des attentes et sur des hypothèses ou des facteurs importants sur lesquels sont fondés les énoncés prospectifs sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus et du présent supplément de prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de notre dernière notice annuelle, aux rubriques « Gestion du risque et facteurs de risque » et « Principales conventions comptables et actuarielles » du rapport de gestion figurant dans notre dernier rapport annuel, aux rubriques « Mise à jour de la gestion du risque et des facteurs de risque » et « Principales conventions comptables et actuarielles » du rapport de gestion figurant dans notre dernier rapport intermédiaire, à la note « Gestion des risques » afférente aux états financiers consolidés figurant dans nos derniers rapports annuel et intermédiaire et dans nos autres documents ayant été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada. Les énoncés prospectifs contenus dans le prospectus, le présent supplément de prospectus ou les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus sont, sauf indication contraire, formulés en date de ces documents, en date des présentes ou en date du document intégré par renvoi, selon le cas, et peuvent être présentés afin d'aider les investisseurs et d'autres personnes à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation ainsi que nos objectifs et nos priorités stratégiques et pourraient ne pas être appropriés à d'autres fins. Nous ne nous engageons pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf lorsque la loi l'exige.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., les actions privilégiées de série 17, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient à cette date un placement admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (collectivement, la « Loi de l'impôt ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FEER »), un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires et un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »). Les actions privilégiées de série 17, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, ne constitueraient pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR, à la condition que (i) le titulaire du CELI ou le rentier aux termes du REER ou du FERR, n'ait pas de lien de dépendance avec la SFM aux fins de la Loi de l'impôt et ne détienne pas une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la SFM, ou (ii) les actions privilégiées de série 17 soient des « biens exclus » (au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt) pour le CELI, le REER ou le FERR. Les particuliers qui détiennent ou prévoient détenir les actions privilégiées de série 17 dans le cadre d'un CELI, d'un REER ou d'un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles de placement interdit dont il est question ci-dessus à leur situation personnelle.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi, en date des présentes, dans le prospectus qui l'accompagne, uniquement aux fins du présent placement. Les documents suivants, qui ont été déposés par la SFM auprès des autorités de réglementation au Canada, sont intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus :

- la notice annuelle datée du 21 mars 2014;
- les états financiers consolidés annuels audités et les notes y afférentes aux 31 décembre 2013 et 2012 ainsi que pour les exercices terminés à ces dates, avec le rapport des auditeurs y afférent;
- le rapport de gestion relatif aux états financiers consolidés annuels audités dont il est question au point précédent;
- les états financiers consolidés intermédiaires non audités et les notes y afférentes au 30 juin 2014 et pour la période de trois mois et la période de six mois closes à cette date;
- le rapport de gestion pour les états financiers consolidés intermédiaires non audités mentionnés ci-dessus;
- la circulaire de sollicitation de procurations datée du 11 mars 2014, relative à notre assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires qui a eu lieu le 1^{er} mai 2014;
- le modèle (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (ci-après, le « Règlement 41-101 »)) du sommaire des modalités daté du 11 août 2014, déposé sur SEDAR dans le cadre du présent placement (ci-après, le « sommaire des modalités initial »);
- le modèle du sommaire des modalités révisé daté du 11 août 2014, déposé sur SEDAR dans le cadre du présent placement (ci-après, le « sommaire des modalités révisé ») et, collectivement avec le sommaire des modalités initial, les « documents de commercialisation »).

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus.

Le sommaire des modalités initial présentait un placement d'un montant de 250 000 000 \$ (10 000 000 d'actions privilégiées de série 17). Les modalités du présent placement ont été confirmées afin de tenir compte notamment d'un montant de placement de 350 000 000 \$ (14 000 000 d'actions privilégiées de série 17). Conformément à l'alinéa 9A.3(7) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, la SFM a préparé le sommaire des modalités révisé qui tient compte des modifications dont il est question ci-dessus et une version soulignée pour indiquer l'information modifiée. On peut consulter le sommaire des modalités révisé et la version soulignée sous le profil de la SFM à l'adresse www.sedar.com.

Les documents décrits à la rubrique 11.1 de l'*Annexe 44-101A1 – Prospectus simplifié* déposés par la SFM, ainsi que les modèles de documents de commercialisation (au sens donné à ce terme dans le Règlement 41-101) que la SFM a déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada entre la date du présent supplément de prospectus et la fin du placement des actions privilégiées de série 17, seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document qui est intégré, ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré, ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus, modifie ou remplace la déclaration en question. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une déclaration modifiée ou remplacée ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus.

FAITS RÉCENTS

Le 8 août 2014, la SFM a annoncé son intention de racheter, le 19 septembre 2014, la totalité de ses actions de catégorie 1 de série 1 en circulation d'une valeur de 350 millions de dollars (ci-après, les « actions privilégiées de série 1 »).

MODALITÉS DU PLACEMENT

Certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie

Se reporter aux rubriques « Capital-actions — Certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie » et « Capital-actions — Certaines dispositions communes aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie B et aux actions de catégorie 1 » dans le prospectus pour obtenir un résumé des dispositions rattachées aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie.

Le conseil d'administration peut à l'occasion émettre des actions de catégorie 1 en une ou plusieurs séries. Avant d'émettre des actions en une série, le conseil d'administration est tenu de fixer le nombre d'actions devant constituer la série et de déterminer la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à cette série d'actions de catégorie 1.

Les actions privilégiées de série 17 et les actions privilégiées de série 18 seront émises en tant que séries d'actions de catégorie 1.

Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 17 en tant que série

Le texte qui suit constitue un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 17 en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées de série 17.

« **date de calcul du taux fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » désigne l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « page GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » désigne la période commençant à la date de clôture et se terminant le 19 décembre 2019, inclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » désigne, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, la période commençant le 20 décembre 2019 et se terminant le 19 décembre 2024, inclusivement, et à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure la précédant immédiatement et se terminant le 19 décembre de la cinquième année suivante, inclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, choisis par la SFM, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » désigne à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe plus 2,36 %.

Prix d'émission

Les actions privilégiées de série 17 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées de série 17 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs, trimestriels et fixes, si le conseil d'administration en déclare, sous réserve des dispositions de la LSA, le 19^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à un montant annuel de 0,9750 \$ l'action (moins la retenue d'impôt applicable). Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 19 décembre 2014 et sera de 0,336575 \$ l'action, compte tenu de la date de clôture prévue pour le 15 août 2014.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions privilégiées de série 17 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, non cumulatifs et fixes, à si le conseil d'administration en déclare, sous réserve des dispositions de la LSA, payables trimestriellement le 19^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, d'un montant annuel par action établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$ (moins la retenue d'impôt applicable).

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la SFM à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la SFM et tous les porteurs d'actions privilégiées de série 17. La SFM donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série 17 alors en circulation.

Si, au plus tard à la date de versement de dividendes fixée pour un trimestre particulier, le conseil d'administration ne déclare pas les dividendes, ou une partie de ceux-ci, sur les actions privilégiées de série 17, le droit des porteurs d'actions privilégiées de série 17 de recevoir ces dividendes, ou une partie de ceux-ci, pour le trimestre en question sera éteint à jamais. La SFM versera à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées de série 17, les dividendes et autres montants payables à l'égard des actions privilégiées de série 17. Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées de série 17, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série 17 aux fins de recevoir des paiements sur les actions privilégiées de série 17. Se reporter à la rubrique « — Services de dépôt ».

Rachat

La SFM ne pourra pas racheter les actions privilégiées de série 17 avant le 19 décembre 2019. Le 19 décembre 2019 et le 19 décembre tous les cinq ans par la suite, mais sous réserve des dispositions de la LSA, y compris l'obligation d'obtenir le consentement préalable du surintendant, et sous réserve de certaines autres restrictions décrites aux rubriques « Structure du capital-actions » et « Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 17 », la SFM pourra à son gré, sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série 17, racheter au comptant la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de série 17 en circulation pour une somme de 25,00 \$ l'action, cette somme étant augmentée, dans chaque cas, d'un montant correspondant au montant cumulé jusqu'à la date fixée pour le rachat exclusivement (moins la retenue d'impôt applicable).

La SFM donnera aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série 17 un avis de rachat d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de série 17 en circulation sont rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies au prorata, sans égard aux fractions, ou si elles sont inscrites à la TSX à ce moment-là, avec le consentement de celle-ci, d'une façon que le conseil d'administration peut à son seul gré déterminer par voie de résolution.

Les actions privilégiées de série 17 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions privilégiées de série 17 en actions privilégiées de série 18

Les porteurs d'actions privilégiées de série 17 auront le droit, à leur gré, le 19 décembre 2019 et le 19 décembre tous les cinq ans par la suite (ci-après une « date de conversion de la série 17 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable ou de la remise à la SFM d'un reçu attestant ce paiement, la totalité des actions privilégiées de série 17 immatriculées à leur nom en actions privilégiées de série 18 à raison de une action privilégiée de série 18 pour chaque actions privilégiées de série 17. La conversion des actions privilégiées de série 17 peut être effectuée moyennant la remise d'un avis écrit par les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 17 au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 17, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date.

La SFM avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 17 applicable, les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 17 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série 17, la SFM avisera par écrit les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 17 du taux de dividende fixe annuel à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure et du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions privilégiées de série 18 à l'égard de la prochaine période à taux variable trimestriel.

Si la SFM avise les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 17 du rachat à une date de conversion de la série 17 de la totalité des actions privilégiées de série 17, elle ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 17 d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série 17, et le droit d'un porteur d'actions privilégiées de série 17 de convertir ces actions privilégiées de série 17 prendra fin dans pareil cas.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 17 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 18 si la SFM établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 18 en circulation à une date de conversion de la série 17, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 17 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 18 et de toutes les actions privilégiées de série 18 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 17. La SFM avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 17, au moins sept jours avant la date de conversion de la série 17 applicable, de l'impossibilité de convertir leurs actions privilégiées de série 17. En outre, si la SFM établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série 17 en circulation à une date de conversion de la série 17, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 17 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 18 et de toutes les actions privilégiées de série 18 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 17, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées de série 17 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de série 18, à raison de une action privilégiée de série 18 pour chaque action privilégiée de série 17 à la date de conversion de la série 17 applicable, et la SFM en avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de série 17 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 17.

Au moment où un porteur inscrit exerce son droit de convertir des actions privilégiées de série 17 en actions privilégiées de série 18 (et lors d'une conversion automatique), la SFM se réserve le droit de ne pas a) livrer d'actions privilégiées de série 18 (i) à une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou à une personne pour laquelle la SFM ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission ou livraison exigerait de la SFM qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances ou à toute autre loi analogue de ce territoire, ou donnerait lieu à une obligation de retenue d'impôt relativement à cette émission ou à cette livraison, ou (ii) à une personne qui est le propriétaire véritable, ou qui deviendrait propriétaire par suite de la conversion, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou par des personnes ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle, d'un nombre d'actions privilégiées de série 18 supérieur à 10 % du nombre total d'actions de catégorie 1 en circulation, ou b) inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission d'actions privilégiées de série 18 à une personne à l'égard de laquelle la SFM ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible (au sens donné à ce terme ci-après) en raison d'une déclaration remise à la SFM ou à son agent des transferts par cette personne ou pour le compte de celle-ci. Le cas échéant, la procédure suivante sera appliquée : la SFM ou son mandataire détiendra la totalité ou le nombre applicable des actions privilégiées de série 17, à titre de mandataire de ces personnes, et tentera de vendre ces actions pour leur compte (à des parties autres que la SFM et les membres du même groupe qu'elle) au nom de ces personnes. Si elles ont lieu, les ventes seront effectuées aux moments et aux prix que la SFM ou son mandataire déterminera à son seul gré. La SFM et son mandataire n'assumeront aucune responsabilité quant au défaut de vendre des actions privilégiées de série 17 pour le compte de telles personnes à un prix ou à un moment précis. Le produit net tiré par la SFM ou son mandataire de la vente d'actions privilégiées de série 17 sera réparti entre ces personnes, au prorata du nombre

d'actions privilégiées de série 17 visées détenues par chacun d'entre eux, déduction faite du coût de la vente et des retenues d'impôt applicables. La SFM ou son mandataire versera le produit net global à la CDS (si les actions privilégiées de série 17 sont détenues dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) aux fins de distribution à ces personnes, conformément aux pratiques et méthodes habituelles de la CDS ou de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Structure du capital-actions ».

Le terme « **porteur gouvernemental non admissible** » désigne toute personne qui est le gouvernement fédéral ou qui est un gouvernement provincial au Canada, ou un organisme ou un agent de celui-ci, ou le gouvernement d'un pays étranger ou de toute subdivision politique d'un pays étranger, ou un organisme ou un agent d'un gouvernement étranger, dans chaque cas, si une inscription dans le registre des titres de la SFM à l'égard d'un transfert ou d'une émission d'une action de la SFM à cette personne ferait en sorte que la SFM contrevienne à la LSA.

Conversion d'actions privilégiées de série 17 en une autre série d'actions de catégorie 1 au gré du porteur

Sous réserve des dispositions de la LSA, y compris l'obtention de tout consentement préalable nécessaire du surintendant et l'inscription des nouvelles actions privilégiées (terme défini ci-après) à la cote d'une bourse, la SFM pourra remettre aux porteurs d'actions privilégiées de série 17 un avis leur indiquant qu'ils auront par la suite le droit, conformément aux modalités des actions privilégiées de série 17, de convertir à leur gré, à la date précisée dans l'avis, leurs actions privilégiées de série 17 en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées, à raison de une action pour une action. La SFM doit remettre cet avis par écrit au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de conversion en question. Les porteurs peuvent exercer leur droit de conversion en envoyant un avis de conversion à la SFM ou de toute autre manière mentionnée par celle-ci. Si un porteur d'actions privilégiées de série 17 n'envoie pas à un tel avis à la SFM, il sera réputé ne pas avoir choisi de convertir ses actions privilégiées de série 17 en nouvelles actions privilégiées.

Le terme « **nouvelles actions privilégiées** » s'entend d'une autre série d'actions de catégorie 1 constituée par le conseil d'administration qui est dotée de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions qui font que ces nouvelles actions privilégiées seraient admissibles à titre de fonds propre de catégorie 1 de la SFM, ou leur équivalent, aux termes des lignes directrices concernant la suffisance du capital établies par le surintendant.

Au moment où un porteur exerce son droit de convertir des actions privilégiées de série 17 en de nouvelles actions privilégiées, la SFM se réserve le droit de ne pas a) livrer de nouvelles actions privilégiées (i) à une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou à une personne pour laquelle la SFM ou son agent chargé des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission ou livraison exigerait de la SFM qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances ou à toute autre loi analogue de ce territoire, ou donnerait lieu à une obligation de retenue d'impôt relativement à cette émission ou à cette livraison, ou (ii) à une personne qui est le véritable propriétaire, ou qui le deviendrait par suite de la conversion, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou par des personnes ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle, d'un nombre de nouvelles actions privilégiées supérieur à 10 % du nombre total d'actions de catégorie 1 en circulation, ou b) inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission des nouvelles actions privilégiées à une personne à l'égard de laquelle la SFM ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible en raison d'une déclaration remise à la SFM ou à son agent des transferts par cette personne ou pour le compte de celle-ci.

Le cas échéant, la procédure suivante sera appliquée : la SFM ou son mandataire détiendra la totalité ou le nombre applicable des actions privilégiées de série 17, à titre de mandataire de ces personnes, et tentera de vendre ces actions pour leur compte (à des parties autres que la SFM et les membres du même groupe qu'elle) au nom de ces personnes. Si elles ont lieu, les ventes seront effectuées aux moments et aux prix que la SFM ou son mandataire déterminera à son seul gré. La SFM et son mandataire n'assumeront aucune responsabilité quant au défaut de vendre des actions privilégiées de série 17 pour le compte de telles personnes à un prix ou à un moment précis. Le produit net tiré par la SFM ou son mandataire de la vente d'actions privilégiées de série 17 sera réparti entre ces personnes, au prorata du nombre d'actions privilégiées de série 17 visées détenues par chacun d'entre eux, déduction faite du coût de la vente et des retenues d'impôt applicables. La SFM ou son mandataire versera le produit net global à la CDS (si les actions privilégiées de série 17 sont détenues dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) aux fins de distribution à ces personnes, conformément aux pratiques et méthodes habituelles de la CDS ou de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Structure du capital-actions ».

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la LSA, y compris l'obligation d'obtenir le consentement préalable du surintendant, et sous réserve de certaines autres restrictions décrites aux rubriques « Structure du capital-actions » et « — Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 17 », la SFM pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 17 en circulation à l'occasion, que ce soit de gré à gré, dans le cadre d'une offre ou sur le marché libre, à n'importe quel prix.

Rang

Les actions privilégiées de série 17 seront de même rang que toutes les autres séries d'actions de catégorie 1 en ce qui a trait aux dividendes et au remboursement du capital. Les actions privilégiées de série 17 seront de rang égal aux actions de catégorie A et seront privilégiées par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires et à toutes les autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 17 pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou toute autre distribution des actifs de la SFM dans le but de liquider ses affaires.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la SFM, ou de toute autre distribution des actifs de la SFM dans le but de liquider ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de série 17 auront le droit de recevoir une somme de 25,00 \$ par action privilégiée de série 17 qu'ils détiennent, majorée de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de distribution, avant que soit versé tout montant ou que soit distribué tout actif de la SFM aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 17. Après le versement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de série 17 n'auront plus le droit de participer à aucune autre distribution des biens ou des actifs de la SFM.

Droits de vote

Sous réserve des lois applicables, les porteurs d'actions privilégiées de série 17 n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des actionnaires de la SFM, avant que leurs droits de recevoir des dividendes non déclarés soient éteints pour la première fois de la façon décrite à la rubrique « — Dividendes ». Le cas échéant, sous réserve des dispositions de la LSA, les porteurs d'actions privilégiées de série 17 auront le droit d'être convoqués et d'assister uniquement aux assemblées des actionnaires de la SFM auxquelles des administrateurs devront être élus, et ils auront droit à une voix par action privilégiée de série 17 qu'ils détiennent dans le cadre de l'élection des administrateurs tout comme les autres actionnaires de la SFM qui ont le droit de voter lors de ces assemblées, et les porteurs d'actions privilégiées de série 17 n'auront pas le droit de voter à l'égard des autres questions prévues à ces assemblées. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série 17 s'éteindront au moment où la SFM verse le montant complet des dividendes sur les actions privilégiées de série 17 auxquels les porteurs ont droit, après que ces droits de vote sont établis pour la première fois. Lorsque les droits de ces porteurs de recevoir des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées de série 17 sont éteints de nouveau, ces droits de vote entreront à nouveau en vigueur et ainsi de suite.

Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 17

Tant que des actions privilégiées de série 17 sont en circulation, la SFM ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 17 donnée de la façon décrite à la rubrique « — Approbation des actionnaires », faire ce qui suit, sauf si, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées de série 17, y compris les dividendes payables à la date de versement des dividendes qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors cumulés sur toutes les autres actions prenant rang avant les actions privilégiées de série 17 ou étant de même rang que les actions privilégiées de série 17, ont été déclarés, versés ou mis de côté aux fins de paiement :

- déclarer, verser ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes sur les actions ordinaires ou sur d'autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 17 (à l'exception de dividendes en actions versés en actions prenant rang après les actions privilégiées de série 17);
- racheter, acheter ou autrement retirer des actions ordinaires ou d'autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 17 (sauf en ayant recours au produit en espèces net provenant d'une émission quasi-simultanée d'actions prenant rang après les actions privilégiées de série 17);
- racheter, acheter ou autrement retirer moins de la totalité des actions privilégiées de série 17;
- sauf dans l'exécution d'une obligation d'achat, d'une obligation relative à un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou d'une disposition de rachat obligatoire rattachés à une série d'actions privilégiées, racheter, acheter ou autrement retirer d'autres actions de même rang que les actions privilégiées de série 17.

Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie 1 et modifications apportées aux actions privilégiées de série 17

Même si l'approbation des porteurs d'actions de catégorie 1, qui votent séparément en tant que catégorie ou série, n'est pas requise à l'égard d'une proposition de modification des règlements de la SFM visant à créer une nouvelle catégorie d'actions de rang égal ou supérieur aux actions de catégorie 1, la SFM ne créera pas une telle catégorie d'actions de rang supérieur aux actions de catégorie 1 sans l'approbation des porteurs de la série d'actions de catégorie 1 qui votent ensemble en tant que catégorie. La SFM

pourra émettre d'autres séries d'actions de catégorie 1 ayant le même rang que les actions privilégiées de série 17 sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 17. La SFM ne pourra pas, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 17 donnée de la façon précisée à la rubrique « — Approbation des actionnaires » et le consentement préalable du surintendant, procéder à l'ajout, à la suppression ou à la modification de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions rattachés aux actions privilégiées de série 17. Elle pourra, toutefois, le faire à l'occasion avec l'approbation de ces porteurs.

Approbation des actionnaires

Toute approbation donnée par les porteurs d'actions privilégiées de série 17 sera réputée avoir été dûment donnée, si elle a été donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série 17 dûment convoquée et tenue, conformément aux modalités rattachées aux actions privilégiées de série 17 et aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie, comme si les dispositions rattachées à la catégorie faisaient mention d'une autorisation par les porteurs d'actions privilégiées de série 17.

Choix fiscal

Les actions privilégiées de série 17 constitueront des « actions privilégiées imposables », au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de série 17 exigent que la SFM fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) à l'égard des actions privilégiées de série 17. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Services de dépôt

À l'exception de ce qui est autrement prévu ci-après, les actions privilégiées de série 17 seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées, échangées ou rachetées par l'intermédiaire d'adhérents (ci-après les « adhérents ») du service de dépôt de la CDS ou de son prête-nom. Chaque preneur ferme est un adhérent. À la clôture du présent placement, la SFM fera en sorte qu'un ou plusieurs certificats globaux représentant les actions privilégiées de série 17 soient remis à la CDS ou à son prête-nom et qu'ils soient immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom. À l'exception de ce qui est décrit ci-après, aucun acquéreur d'actions privilégiées de série 17 n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre document de la SFM ou de la CDS attestant sa propriété des actions, et le nom d'aucun acquéreur ne figurera dans les registres conservés par la CDS, sauf dans le compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant au nom de l'acquéreur. Chaque acquéreur d'actions privilégiées de série 17 recevra un avis d'exécution de la part du courtier inscrit auprès duquel il a acheté les actions privilégiées de série 17, conformément aux pratiques et méthodes de ce courtier. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais de façon générale les avis d'exécution sont émis rapidement après l'exécution d'un ordre du client. La CDS sera en charge d'établir et de conserver des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des participations dans les actions privilégiées de série 17. Dans le présent supplément de prospectus, un porteur d'actions privilégiées de série 17 désigne, à moins que le contexte n'indique le contraire, le propriétaire d'une participation véritable dans des actions privilégiées de série 17.

Ni la SFM ni les preneurs fermes n'assumeront de responsabilité : a) à l'égard de tout aspect des registres concernant la propriété véritable des actions privilégiées de série 17 tenus par la CDS ou des paiements y afférents, b) à l'égard de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux actions privilégiées de série 17, ou c) à l'égard des conseils ou des déclarations formulés par la CDS ou à l'égard de celle-ci et de ceux contenus dans le présent supplément de prospectus et relatifs aux règles régissant la CDS ou de toute mesure devant être prise par la CDS ou à la demande des adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient que celle-ci agit à titre de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent s'en remettre uniquement à la CDS et les personnes, autres que les adhérents, ayant une participation dans des actions privilégiées de série 17 doivent s'en remettre uniquement aux adhérents pour les paiements faits par la SFM, ou pour son compte, à la CDS à l'égard des actions privilégiées de série 17.

Si la SFM détermine que la CDS ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter adéquatement de ses obligations de dépositaire à l'égard des actions privilégiées de série 17, ou que la CDS avise la SFM de ce fait par écrit, et que la SFM n'est pas en mesure de trouver un remplaçant admissible, ou si la SFM choisit, à son gré, de retirer les actions privilégiées de série 17 du système d'inscription en compte, ou qu'elle est tenue par la loi de le faire, les actions privilégiées de série 17 seront alors émises aux porteurs ou à leurs prête-noms sous forme entièrement nominative.

Jours ouvrables

Si une mesure doit être prise par la SFM un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le jour suivant qui est un jour ouvrable.

Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 18 en tant que série

Le texte qui suit constitue un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 18 en tant que série.

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées de série 18.

« **date d'entrée en vigueur trimestrielle** » désigne le 20^e jour de chacun des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

« **date de calcul du taux variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« **période à taux variable trimestriel** » désigne, à l'égard de la période à taux variable trimestriel initiale, la période commençant le 20 décembre 2019 et se terminant le 19 mars 2020, inclusivement, et par la suite la période allant du jour, inclusivement, suivant immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel précédant immédiatement jusqu'à la prochaine date d'entrée en vigueur trimestrielle, exclusivement.

« **taux de dividende trimestriel variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable plus 2,36 % (le calcul étant fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel divisé par 365).

« **taux des bons du Trésor** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année sur les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel qu'il est publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Prix d'émission

Les actions privilégiées de série 18 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de série 18 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs à taux variable, si le conseil d'administration en déclare, sous réserve des dispositions de la LSA, payables trimestriellement le 19^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, d'un montant trimestriel par action établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$ (moins la retenue d'impôt applicable).

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestriel sera établi par la SFM le 30^e jour précédant le premier jour de chaque période à taux variable trimestriel. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la SFM et tous les porteurs d'actions privilégiées de série 18. La SFM avisera par écrit, à la date de calcul du taux variable, du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestriel suivante les porteurs inscrits d'actions privilégiées de série 18 alors en circulation.

Si, au plus tard à la date de versement de dividendes fixée pour une période à taux variable trimestriel particulière, le conseil d'administration ne déclare pas les dividendes, ou une partie de ceux-ci, sur les actions privilégiées de série 18, le droit des porteurs d'actions privilégiées de série 18 de recevoir ces dividendes, ou une partie de ceux-ci, pour cette période à taux variable trimestriel en question sera éteint à jamais. La SFM versera à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées de série 18 les dividendes et autres montants payables à l'égard des actions privilégiées de série 18. Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées de série 18, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série 18 aux fins de recevoir les paiements sur les actions privilégiées de série 18. Se reporter à la rubrique « Services de dépôt ».

Rachat

Sous réserve des dispositions de la LSA, y compris l'obligation d'obtenir le consentement préalable du surintendant, et sous réserve de certaines autres restrictions décrites aux rubriques « Structure du capital-actions » et « Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 18 », la SFM pourra à son gré, sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série 18, racheter au comptant la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de série 18 en circulation pour une somme (i) de 25,00 \$ l'action dans le cas de rachats effectués le 19 décembre 2024 et le 19 décembre tous les cinq ans par la suite, ou (ii) de 25,50 \$ l'action dans le cas de rachats effectués à toute autre date après le 19 décembre 2019; cette somme étant, dans chaque cas, augmentée d'un montant correspondant au montant cumulé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (moins la retenue d'impôt applicable).

La SFM donnera aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série 18 un avis de rachat au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de série 18 en circulation sont

rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies au prorata, sans égard aux fractions, ou si elles sont inscrites à la TSX à ce moment-là, avec le consentement de celle-ci, d'une façon que le conseil d'administration peut à son seul gré déterminer par voie de résolution.

Les actions privilégiées de série 18 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions privilégiées de série 18 en actions privilégiées de série 17

Les porteurs d'actions privilégiées de série 18 auront le droit, à leur gré, le 19 décembre 2024 et le 19 décembre tous les cinq ans par la suite (ci-après une « date de conversion de la série 18 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable ou de la remise à la SFM d'un reçu attestant ce paiement, la totalité des actions privilégiées de série 18 immatriculées à leur nom en actions privilégiées de série 17 à raison de une action privilégiée de série 17 pour chaque action privilégiée de série 18. La conversion des actions privilégiées de série 18 peut être effectuée moyennant la remise d'un avis écrit par les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 18 au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 18, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date.

La SFM avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 18 applicable, les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 18 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série 18, la SFM avisera par écrit les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 18 du taux de dividende trimestriel variable à l'égard de la prochaine période à taux variable trimestriel et du taux du dividende fixe annuel applicable aux actions privilégiées de série 17 à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure.

Si la SFM avise les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 18 du rachat, à une date de conversion de la série 18, de la totalité des actions privilégiées de série 18, elle ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 18 d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série 18, et le droit d'un porteur d'actions privilégiées de série 18 de convertir ces actions privilégiées de série 18 prendra fin dans pareil cas.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 18 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 17 si la SFM établit qu'il y aurait moins de 1 million d'actions privilégiées de série 17 en circulation à une date de conversion de la série 18, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 18 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 17 et de toutes les actions privilégiées de série 17 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 18. La SFM avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 18, au moins sept jours avant la date de conversion de la série 18 applicable, de l'impossibilité de convertir leurs actions privilégiées de série 18. En outre, si la SFM établit qu'il y aurait moins de 1 million d'actions privilégiées de série 18 en circulation à une date de conversion de la série 18, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 18 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 17 et de toutes les actions privilégiées de série 17 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 18, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées de série 18 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de série 17, à raison de une action privilégiée de série 17 pour chaque action privilégiée de série 18 à la date de conversion de la série 18 applicable, et la SFM en avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de série 18 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 18.

Au moment où un porteur inscrit exerce son droit de convertir des actions privilégiées de série 18 en actions privilégiées de série 17 (et lors d'une conversion automatique), la SFM se réserve le droit de ne pas a) livrer d'actions privilégiées de série 17 (i) à une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou à une personne pour laquelle la SFM ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission ou livraison exigerait de la SFM qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances ou à toute autre loi analogue de ce territoire, ou donnerait lieu à une obligation de retenue d'impôt relativement à cette émission ou à cette livraison, ou (ii) à une personne qui est le propriétaire véritable, ou qui deviendrait propriétaire par suite de la conversion, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou par des personnes ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle, d'un nombre d'actions privilégiées de série 17 supérieur à 10 % du nombre total d'actions de catégorie 1 en circulation, ou b) inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission d'actions privilégiées de série 17 à une personne à l'égard de laquelle la SFM ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible en raison d'une déclaration remise à la SFM ou à son agent des transferts par cette personne ou pour le compte de celle-ci.

Le cas échéant, la procédure suivante sera appliquée : la SFM ou son mandataire détiendra la totalité ou le nombre applicable des actions privilégiées de série 18, à titre de mandataires de ces personnes, et tentera de vendre ces actions pour leur compte (à des parties autres que la SFM et les membres du même groupe qu'elle) au nom de ces personnes. Si elles ont lieu, les ventes seront effectuées aux moments et aux prix que la SFM ou son mandataire déterminera à son seul gré. La SFM et son mandataire n'assumeront aucune responsabilité quant au défaut de vendre des actions privilégiées de série 18 pour le compte de telles personnes à un prix ou à un moment précis. Le produit net tiré par la SFM ou son mandataire de la vente d'actions privilégiées de série 18 sera réparti entre ces personnes, au prorata du nombre d'actions privilégiées de série 18 visées détenues par chacun d'entre

eux, déduction faite du coût de la vente et des retenues d'impôt applicables. La SFM ou son mandataire versera le produit net global à la CDS (si les actions privilégiées de série 18 sont détenues dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) aux fins de distribution à ces personnes, conformément aux pratiques et méthodes habituelles de la CDS ou de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Structure du capital-actions ».

Conversion d'actions privilégiées de série 18 en une autre série d'actions de catégorie 1 au gré du porteur

Sous réserve des dispositions de la LSA, y compris l'obtention de tout consentement préalable nécessaire du surintendant et l'inscription des nouvelles actions privilégiées à la cote d'une bourse, la SFM pourra remettre aux porteurs d'actions privilégiées de série 18 un avis leur indiquant qu'ils auront par la suite le droit, conformément aux modalités des actions privilégiées de série 18, de convertir à leur gré, à la date précisée dans l'avis, leurs actions privilégiées de série 18 en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées, à raison de une action pour une action. La SFM doit remettre cet avis par écrit au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de conversion en question. Les porteurs peuvent exercer leur droit de conversion en envoyant un avis de conversion à la SFM ou de toute autre manière mentionnée par celle-ci. Si un porteur d'actions privilégiées de série 18 n'envoie pas à un tel avis à la SFM, il sera réputé ne pas avoir choisi de convertir ses actions privilégiées de série 18 en nouvelles actions privilégiées.

Au moment où un porteur exerce son droit de convertir des actions privilégiées de série 18 en de nouvelles actions privilégiées, la SFM se réserve le droit de ne pas a) livrer de nouvelles actions privilégiées (i) à une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou à une personne pour laquelle la SFM ou son agent chargé des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où une telle émission ou livraison exigerait de la SFM qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les assurances ou à toute autre loi analogue de ce territoire, ou donnerait lieu à une obligation de retenue d'impôt relativement à cette émission ou à cette livraison, ou (ii) à une personne qui est le véritable propriétaire, ou qui le deviendrait par suite de la conversion, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou par des personnes ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle, d'un nombre de nouvelles actions privilégiées supérieur à 10 % du nombre total d'actions de catégorie 1 en circulation, ou b) inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission des nouvelles actions privilégiées à une personne à l'égard de laquelle la SFM ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible en raison d'une déclaration remise à la SFM ou à son agent des transferts par cette personne ou pour le compte de celle-ci.

Le cas échéant, la procédure suivante sera appliquée : la SFM ou son mandataire détiendra la totalité ou le nombre applicable des actions privilégiées de série 18 qui auraient été autrement remises à ces personnes, à titre de mandataire pour celles-ci, et tentera de vendre ces actions pour leur compte (à des parties autres que la SFM et les membres du même groupe qu'elle). Si elles ont lieu, les ventes seront effectuées aux moments et aux prix que la SFM ou son mandataire déterminera à son seul gré. La SFM et son mandataire n'assumeront aucune responsabilité quant au défaut de vendre des actions privilégiées de série 18 pour le compte de telles personnes à un prix ou à un moment précis. Le produit net tiré par la SFM ou son mandataire de la vente d'actions privilégiées de série 18 sera réparti entre ces personnes, au prorata du nombre d'actions privilégiées de série 18 visées détenues par chacun d'entre eux, déduction faite du coût de la vente et des retenues d'impôt applicables. La SFM ou son mandataire versera le produit net global à la CDS (si les actions privilégiées de série 18 sont détenues dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) aux fins de distribution à ces personnes, conformément aux pratiques et méthodes habituelles de la CDS ou de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Structure du capital-actions ».

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la LSA, y compris l'obligation d'obtenir le consentement préalable du surintendant, et sous réserve de certaines autres restrictions décrites aux rubriques « Structure du capital-actions » et « Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 18 », la SFM pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 18 en circulation à l'occasion, que ce soit de gré à gré, dans le cadre d'une offre ou sur le marché libre, à n'importe quel prix.

Rang

Les actions privilégiées de série 18 seront de même rang que toutes les autres séries d'actions de catégorie 1 en ce qui a trait aux dividendes et au remboursement du capital. Les actions privilégiées de série 18 seront de rang égal aux actions de catégorie A et seront privilégiées par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires et à toutes les autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 18 pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou toute autre distribution des actifs de la SFM dans le but de liquider ses affaires.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la SFM, ou de toute autre distribution des actifs de la SFM dans le but de liquider ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de série 18 auront le droit de recevoir une somme de 25,00 \$ par action privilégiée de série 18 qu'ils détiennent, majorée de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date de distribution, avant que soit versé tout montant ou que soit distribué tout actif de la SFM aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 18. Après le versement de ces montants, les porteurs d'actions privilégiées de série 18 n'auront plus le droit de participer à aucune autre distribution des biens ou des actifs de la SFM.

Droits de vote

Sous réserve des lois applicables, les porteurs d'actions privilégiées de série 18 n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des actionnaires de la SFM, avant que leurs droits de recevoir des dividendes non déclarés soient éteints pour la première fois de la façon décrite à la rubrique « Dividendes ». Le cas échéant, sous réserve des dispositions de la LSA, les porteurs d'actions privilégiées de série 18 auront le droit d'être convoqués et d'assister uniquement aux assemblées des actionnaires de la SFM auxquelles des administrateurs doivent être élus, et ils auront droit à une voix par action privilégiée de série 18 qu'ils détiennent dans le cadre de l'élection des administrateurs tout comme les autres actionnaires de la SFM qui ont le droit de voter lors de ces assemblées, et les porteurs d'actions privilégiées de série 18 n'auront pas le droit de voter à l'égard des autres questions prévues à ces assemblées. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série 18 s'éteindront au moment où la SFM verse le montant complet des dividendes sur les actions privilégiées de série 18 auxquels les porteurs ont droit, après que ces droits de vote sont établis pour la première fois. Lorsque les droits de ces porteurs de recevoir des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées de série 18 sont éteints de nouveau, ces droits de vote entreront à nouveau en vigueur et ainsi de suite.

Restrictions applicables aux dividendes et retrait d'actions privilégiées de série 18

Tant que des actions privilégiées de série 18 sont en circulation, la SFM ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 18 donnée de la façon décrite à la rubrique « Approbation des actionnaires », faire ce qui suit, sauf si, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées de série 18, y compris les dividendes payables à la date de versement des dividendes, qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors cumulés sur toutes les autres actions prenant rang avant les actions privilégiées de série 18 ou étant de même rang que ces dernières, ont été déclarés, versés ou mis de côté aux fins de paiement :

- déclarer, verser ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes sur les actions ordinaires ou sur d'autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 18 (à l'exception de dividendes en actions versés en actions prenant rang après les actions privilégiées de série 18);
- racheter, acheter ou autrement retirer des actions ordinaires ou d'autres actions prenant rang après les actions privilégiées de série 18 (sauf en ayant recours au produit en espèces net provenant d'une émission quasi-simultanée d'actions prenant rang après les actions privilégiées de série 18);
- racheter, acheter ou autrement retirer moins de la totalité des actions privilégiées de série 18;
- sauf dans l'exécution d'une obligation d'achat, d'une obligation relative à un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou d'une disposition de rachat obligatoire rattachés à une série d'actions privilégiées, racheter, acheter ou autrement retirer d'autres actions de même rang que les actions privilégiées de série 18.

Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie 1 et modifications apportées aux actions privilégiées de série 18

Même si l'approbation des porteurs d'actions de catégorie 1, qui votent séparément en tant que catégorie ou série, n'est pas requise à l'égard d'une proposition de modification des règlements de la SFM visant à créer une nouvelle catégorie d'actions de rang égal ou supérieur aux actions de catégorie 1, la SFM ne créera pas une telle catégorie d'actions de rang supérieur aux actions de catégorie 1 sans l'approbation des porteurs de la série d'actions de catégorie 1 qui votent ensemble en tant que catégorie. La SFM pourra émettre d'autres séries d'actions de catégorie 1 ayant le même rang que les actions privilégiées de série 18 sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 18. La SFM ne pourra pas, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 18 donnée de la façon précisée à la rubrique « Approbation des actionnaires » et le consentement préalable du surintendant, procéder à l'ajout, à la suppression ou à la modification de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions rattachés aux actions privilégiées de série 18. Elle pourra, toutefois, le faire à l'occasion avec l'approbation de ces porteurs.

Approbation des actionnaires

Toute approbation donnée par les porteurs d'actions privilégiées de série 18 sera réputée avoir été dûment donnée, si elle a été donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série 18 dûment convoquée et tenue, conformément aux modalités rattachées aux actions privilégiées de série 18 et aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie, comme si les dispositions rattachées à la catégorie faisaient mention d'une autorisation par les porteurs d'actions privilégiées de série 18.

Choix fiscal

Les actions privilégiées de série 18 constitueront des « actions privilégiées imposables », au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de série 18 exigent que la SFM fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) à l'égard des actions privilégiées de série 18. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Services de dépôt

Si elles sont émises, les actions privilégiées de série 18 le seront sous forme d'« inscription en compte seulement », à moins que la SFM n'en décide autrement, et elles pourront être achetées, détenues et transférées essentiellement de la même manière que les actions privilégiées de série 17. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 17 en tant que série — Services de dépôt ».

Jours ouvrables

Si une mesure doit être prise par la SFM un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le jour suivant qui est un jour ouvrable.

NOTES

Les actions privilégiées de série 17 ont obtenu la note provisoire de « Pfd-2 (élevé) » avec tendance stable de DBRS Limited (ci-après, « DBRS ») et les notes provisoires de « P-2 (élevé) » et de « BBB+ » de Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (ci-après, « S&P »), en fonction de l'échelle d'évaluation canadienne des actions privilégiées de S&P et de l'échelle d'évaluation mondiale des titres de créance de S&P, respectivement.

La note « Pfd-2 » attribuée par DBRS est la deuxième note la plus élevée des trois sous-catégories faisant partie de la deuxième catégorie la plus élevée parmi les six catégories utilisées par DBRS pour les actions privilégiées. Selon le système de notation de DBRS, les actions privilégiées ayant obtenu la note « Pfd-2 » sont d'une qualité de crédit satisfaisante. La protection des dividendes et du capital demeure substantielle, mais les bénéfices, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que pour les sociétés ayant obtenu la note de « Pfd-1 ». Chaque catégorie est divisée en sous-catégories « haut » et « bas ». L'absence de la mention « haut » ou « bas » indique que la note se trouve au milieu de la catégorie. La tendance, qu'elle soit « positive », « stable » ou « négative », est une indication de l'opinion de DBRS quant à la perspective de la note attribuée.

La note « P-2 (élevé) » attribuée par S&P est la note la plus élevée parmi les trois sous-catégories faisant partie de la deuxième catégorie la plus élevée parmi les huit catégories utilisées par S&P dans son échelle d'évaluation canadienne des actions privilégiées. Par conséquent, la note « BBB+ » est la note la plus élevée des trois sous-catégories faisant partie de la quatrième catégorie la plus élevée parmi les dix catégories utilisées par S&P dans son échelle d'évaluation mondiale des titres de créance. Selon le système de notation de S&P, les actions privilégiées ayant obtenu la note « P-2 » (élevé) ont des paramètres de protection adéquats. Toutefois, il est plus probable qu'une conjoncture défavorable ou des circonstances changeantes mènent à une capacité affaiblie du débiteur de respecter son engagement financier à l'égard de l'obligation. Les notes de l'échelle d'évaluation canadienne des actions privilégiées de S&P peuvent être modifiées par l'ajout de la mention « haut » ou « bas » pour indiquer la position relative au sein des catégories de notation importantes. Les notes de l'échelle d'évaluation mondiale des titres de créance de S&P peuvent être modifiées au moyen de la mention « + » ou « - » pour indiquer la position relative au sein des catégories de notation importantes.

Les notes sont conçues pour fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'un placement ou de la solvabilité d'un émetteur de titres. Elles ne donnent aucune indication quant au caractère adéquat des titres pour un investisseur en particulier. Les notes attribuées aux actions privilégiées de série 17 pourraient ne pas refléter l'impact éventuel de tous les risques sur la valeur de ces actions. Par conséquent, une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de garder des titres et elle pourrait faire l'objet d'une révision ou d'un retrait par l'agence de notation. Les investisseurs éventuels devraient consulter les agences de notation pour obtenir de l'information concernant l'interprétation et l'incidence des notes attribuées.

La SFM a payé les frais de notation habituels à DBRS et à S&P pour les notes mentionnées ci-dessus et paiera les frais de notation habituels à DBRS et à S&P pour la confirmation de ces notes aux fins du présent placement. De plus, la SFM a effectué les paiements habituels pour certains autres services fournis à la SFM par chacune d'elles, soit DBRS et S&P, au cours des deux dernières années.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau suivant présente la structure du capital et la dette consolidée de la SFM a) au 30 juin 2014 et b) au 30 juin 2014, compte tenu de la conclusion du placement d'actions privilégiées de série 17 et du rachat des actions privilégiées de série 1. Outre le placement d'actions privilégiées de série 17 et le rachat des actions privilégiées de série 1, aucun autre changement important n'a été apporté au capital social ou au capital d'emprunt consolidé de la SFM depuis le 30 juin 2014. Le tableau suivant doit être lu avec l'information détaillée et les états financiers figurant dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus.

	Au 30 juin 2014 (en millions de dollars)	
	Chiffres réels	Rajusté pour tenir compte du placement d'actions privilégiées de série 17 et du rachat des actions privilégiées de série 1
Dette à long terme	3 785 \$	3 785 \$
Passifs liés aux actions privilégiées et aux instruments de fonds propres	4 884	4 884
Capitaux propres		
Participations ne donnant pas le contrôle	509	509
Avoir des titulaires de contrats avec participation	100	100
Capitaux propres des actionnaires		
Actions privilégiées	2 446	2 443
Actions ordinaires	20 432	20 432
Surplus d'apport	265	265
Résultat non distribué des actionnaires	6 527	6 527
Cumul des autres éléments du résultat global des actionnaires	501	501
Total des capitaux propres	<u>30 171 \$</u>	<u>30 168 \$</u>
Total de la structure du capital	<u><u>39 449 \$</u></u>	<u><u>39 446 \$</u></u>

STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé de la SFM est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires, d'un nombre illimité d'actions de catégorie A, d'un nombre illimité d'actions de catégorie B et d'un nombre illimité d'actions de catégorie 1. En date du 8 août 2014, la SFM a émis et mis en circulation environ 1,858 millions d'actions ordinaires; 14 millions d'actions de catégorie A, série 1; 14 millions d'actions de catégorie A, série 2; 12 millions d'actions de catégorie A, série 3; 14 millions d'actions de catégorie 1, série 1, lesquelles feront l'objet d'un rachat intégral le 19 septembre 2014; 8 millions d'actions de catégorie 1, série 3; 8 millions d'actions de catégorie 1, série 5; 10 millions d'actions de catégorie 1, série 7; 10 millions d'actions de catégorie 1, série 9; 8 millions d'actions de catégorie 1, série 11; 8 millions d'actions de catégorie 1, série 13 et 8 millions d'actions de catégorie 1, série 15. La SFM a autorisé l'émission des actions de catégorie 1, série 2, des actions de catégorie 1, série 4, des actions de catégorie 1, série 6, des actions de catégorie 1, série 8, des actions de catégorie 1, série 10, des actions de catégorie 1, série 12, des actions de catégorie 1, série 14 et des actions de catégorie 1, série 16, mais ne les avons pas encore émises.

Le prospectus présente un résumé des restrictions énoncées dans la LSA qui s'appliquent à l'achat ou à toute autre acquisition, à l'émission et au transfert d'actions de la SFM (y compris les actions privilégiées et les actions ordinaires) ainsi qu'à l'exercice des droits de vote rattachés à ces actions. Si une personne contrevient à l'une de ces restrictions, le ministre des Finances peut, par voie d'ordonnance, enjoindre cette personne d'aliéner une partie ou la totalité de ces actions. Se reporter à la rubrique « Restrictions visant les actions en vertu de la LSA » du prospectus. Le prospectus présente également un résumé d'autres restrictions réglementaires et contractuelles qui s'appliquent à la déclaration de dividendes par la SFM ainsi que les restrictions réglementaires qui s'appliquent au rachat ou à l'achat par la SFM de ses actions. Se reporter aux rubriques « Restrictions et approbations prévues par la LSA » et « Restrictions additionnelles applicables à la déclaration de dividendes » du prospectus.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le 25 février 2014, la SFM a émis 8 000 000 d'actions de catégorie 1, série 15 au prix de 25,00 \$ l'action de catégorie 1, série 15. La SFM n'a émis aucune autre action de catégorie 1 au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS INSCRITES À LA COTE

Les actions ordinaires de la SFM sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « MFC ». Les actions de catégorie A, série 1, les actions de catégorie A, série 2, les actions de catégorie A, série 3, les actions de catégorie 1, série 1, les actions de catégorie 1, série 3, les actions de catégorie 1, série 5, les actions de catégorie 1, série 7, les actions de catégorie 1, série 9, les actions de catégorie 1, série 11, les actions de catégorie 1, série 13 et les actions de catégorie 1, série 15 sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « MFC.PR.A », « MFC.PR.B », « MFC.PR.C », « MFC.PR.E », « MFC.PR.F », « MFC.PR.G », « MFC.PR.H », « MFC.PR.I », « MFC.PR.J », « MFC.PR.K » et « MFC.PR.L » respectivement. Les tableaux suivants présentent, pour les périodes indiquées, la fourchette des cours et le volume des opérations sur les actions ordinaires, les actions de catégorie A, série 1, les actions de catégorie A, série 2, les actions de catégorie A, série 3, les actions de catégorie 1, série 1, les actions de catégorie 1, série 3, les actions de catégorie 1, série 5, les actions de catégorie 1, série 7, les actions de catégorie 1, série 9, les actions de catégorie 1, série 11, les actions de catégorie 1, série 13 et les actions de catégorie 1, série 15 à la TSX.

	Actions ordinaires			Actions de catégorie A, série 1			Actions de catégorie A, série 2		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2013									
Août	18,59	16,91	64 805 448	25,75	25,27	125 808	22,08	20,53	228 116
Septembre	18,05	17,00	57 377 942	25,70	25,40	144 917	22,00	21,20	208 858
Octobre	18,77	16,86	53 304 037	25,70	25,42	392 519	22,39	21,05	274 970
Novembre	20,70	18,41	71 025 467	25,71	25,48	155 541	22,36	21,61	190 131
Décembre	21,14	19,48	70 669 896	25,72	25,45	120 122	22,09	20,62	262 584
2014									
Janvier	22,22	20,36	81 082 675	25,75	25,46	75 768	21,78	20,67	266 328
Février	21,60	19,54	72 400 232	25,78	25,42	109 653	21,92	21,45	493 166
Mars	21,92	20,60	59 511 148	25,70	25,42	297 483	22,45	21,71	289 601
Avril	21,68	19,86	61 584 111	25,91	25,55	62 145	23,00	22,25	192 108
Mai	21,10	19,67	53 928 333	26,09	25,45	417 262	23,45	22,39	221 266
Juin	21,38	19,84	60 669 140	25,61	25,45	48 101	23,70	22,40	202 743
Juillet	22,53	21,24	52 919 962	25,67	25,45	61 551	23,72	23,22	166 344
1 ^{er} au 8 août	22,47	21,50	14 145 484	25,53	25,47	5 125	23,32	23,06	68 045

	Actions de catégorie A série 3			Actions de catégorie 1 série 1			Actions de catégorie 1 série 3		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2013									
Août	21,91	20,24	303 656	25,79	25,30	202 211	24,29	21,48	136 622
Septembre	21,70	20,63	339 434	25,77	25,42	214 729	23,99	22,45	144 493
Octobre	21,92	20,82	171 635	25,78	25,36	272 863	23,44	21,81	322 549
Novembre	21,97	21,25	395 286	25,95	25,41	145 294	23,71	22,11	246 998
Décembre	21,66	20,25	249 676	25,65	25,36	184 744	23,00	21,40	285 897
2014									
Janvier	21,32	20,38	206 547	25,65	25,45	267 237	23,14	21,70	107 548
Février	21,59	20,85	335 897	25,71	25,26	199 095	23,15	22,11	245 725
Mars	22,00	21,44	362 154	25,47	25,33	263 300	23,21	22,10	220 155
Avril	22,55	21,79	222 814	25,60	25,43	300 565	23,65	22,80	99 587
Mai	23,00	22,21	275 119	25,76	25,13	114 620	24,48	22,90	117 129
Juin	22,98	22,26	175 277	25,29	25,16	174 091	23,74	22,07	124 545
Juillet	23,22	22,70	193 722	25,45	25,24	189 752	23,83	23,00	90 876
1 ^{er} au 8 août	22,95	22,24	62 027	25,35	25,29	15 643	23,29	22,90	21 265

	Actions de catégorie 1 série 5			Actions de catégorie 1 série 7			Actions de catégorie 1 série 9		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2013									
Août	25,74	25,01	154 363	26,21	25,20	228 297	25,81	24,90	262 385
Septembre	25,90	25,19	117 026	26,36	25,41	133 196	25,95	25,02	188 628
Octobre	25,83	25,45	133 194	26,28	25,62	205 095	25,90	25,40	333 090
Novembre	26,38	25,58	106 238	26,77	25,96	116 405	26,25	25,70	211 503
Décembre	25,96	25,50	113 024	26,31	25,60	163 003	26,04	25,32	303 290
2014									
Janvier	26,06	25,80	85 255	26,20	25,80	227 954	26,11	25,80	147 281
Février	26,07	25,61	109 725	26,24	25,82	263 577	26,22	25,66	255 733
Mars	25,98	25,63	150 616	26,20	25,90	97 857	26,18	25,71	131 119
Avril	26,36	25,85	60 749	26,39	26,07	167 191	26,37	25,92	140 225
Mai	26,49	25,46	160 884	26,65	25,45	163 890	26,53	25,45	122 107
Juin	26,23	25,40	189 588	26,41	25,52	361 618	26,15	25,40	192 811
Juillet	26,40	25,86	143 156	27,42	26,16	207 762	26,42	25,04	79 720
1 ^{er} au 8 août	26,25	25,85	32 167	26,34	26,20	10 351	26,22	26,05	12 500

	Actions de catégorie 1 série 11			Actions de catégorie 1 série 13			Actions de catégorie 1 série 15 ⁽¹⁾		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2013									
Août	25,38	24,41	183 456	24,84	23,68	214 385			
Septembre	25,39	24,79	138 628	24,56	23,62	159 492			
Octobre	25,39	24,84	196 168	24,30	23,30	146 514			
Novembre	26,06	25,18	139 167	24,96	23,32	239 583			
Décembre	25,63	25,01	145 184	25,10	24,27	189 277			
2014									
Janvier	25,80	25,20	136 426	25,09	24,40	192 520			
Février	25,70	25,23	151 823	24,93	24,30	192 256	24,68	24,25	1 870 255
Mars	25,51	25,22	515 013	25,00	24,28	188 625	24,60	24,30	1 108 752
Avril	25,99	25,36	192 599	25,24	24,60	179 793	25,20	24,56	550 668
Mai	26,44	25,50	138 403	25,91	24,70	189 736	25,44	24,63	507 220
Juin	25,97	25,40	271 110	25,26	24,22	140 422	25,20	24,27	389 112
Juillet	26,09	25,73	76 756	25,52	25,05	59 953	25,52	25,08	203 438
1 ^{er} au 8 août	26,06	25,75	9 883	25,44	25,21	6 203	25,20	25,10	16 190

(1) Émis le 25 février 2014.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme intervenue entre la SFM et les preneurs fermes, datée du 11 août 2014 (la « convention de prise ferme »), la SFM s'est engagée à vendre et les preneurs fermes se sont engagés, chacun pour une part déterminée, à acheter le 15 août 2014 ou à toute date ultérieure dont ils peuvent convenir, sous réserve des modalités et des conditions qui y sont énoncées, la totalité et non moins de la totalité des 14 000 000 d'actions privilégiées de série 17 au prix de 25,00 \$ l'action privilégiée de série 17 (le « prix d'offre »), devant être payé en espèces à la SFM sur livraison des actions privilégiées de série 17. Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre la SFM et les preneurs fermes. Les preneurs fermes peuvent mettre fin à leurs obligations aux termes de la convention de prise ferme à leur gré à la survenance de certains événements énoncés. Ces événements comprennent : (i) qu'il y ait eu une enquête, un examen ou toute autre procédure (formel ou informel) intenté ou menacé de l'être, ou toute ordonnance ou tout jugement rendu, envisagé ou annoncé par une autorité fédérale, provinciale, étatique canadienne ou américaine ou toute autre autorité gouvernementale, toute autorité canadienne en valeurs mobilières ou toute autre autorité en valeurs mobilière ayant compétence à l'égard de la SFM ou l'une de ses filiales, ou toute loi ou tout règlement promulgué ou modifié qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, agit dans le but d'empêcher ou de restreindre les opérations liées aux actions privilégiées de série 17 ou leur placement; (ii) qu'il y ait eu un changement important ou un changement de fait important ou que les preneurs fermes aient eu connaissance d'un fait important non divulgué qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, pourrait raisonnablement avoir une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des actions privilégiées de série 17 ou donner lieu à ce que les souscripteurs d'un nombre considérable d'actions privilégiées de série 17 exercent leur droit en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne afin de révoquer le dépôt de celles-ci ou d'en annuler leur souscription ou intenter une action en dommages-intérêts à l'égard de celles-ci; (iii) A) qu'il se soit développé, produit ou que soient entrés en vigueur ou qu'il soit survenu des situations ayant des conséquences nationales ou internationales ou des mesures, des lois ou des règlements gouvernementaux, des enquêtes ou d'autres situations de quelque nature que ce soit, ou B) qu'il y ait eu une attaque sur le Canada ou les États-Unis ou un déclenchement d'hostilités ou une escalade d'hostilités en cours ou des actes terroristes visant le Canada ou les États-Unis, une déclaration de guerre par le Canada ou les États-Unis ou une autre calamité ou

situation d'urgence importante, nationale ou internationale, qui, de l'avis raisonnable des preneurs fermes, a une incidence défavorable grave sur les marchés des capitaux ou les activités, l'exploitation ou les affaires de la SFM et de ses filiales prises dans leur ensemble, ou les vise, ou aura une telle incidence ou les visera d'une telle façon, et de l'avis raisonnable des preneurs fermes, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'un tel événement ait une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur marchande des actions privilégiées de série 17; ou (iv) qu'il y ait eu ou qu'il perdure au moment de la clôture à la date de clôture tout changement défavorable lié aux notes attribuées à l'égard des actions privilégiées de série 17 par DBRS ou S&P (au sens de chacune de ces entités ci-après). Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées de série 17 et de les régler s'ils en achètent même une seule aux termes de la convention de prise ferme.

Selon la convention de prise ferme, les preneurs fermes toucheront une rémunération de 0,25 \$ par action à l'égard des actions privilégiées de série 17 vendues à certaines institutions et de 0,75 \$ par action à l'égard de toutes les autres actions privilégiées de série 17 vendues. En supposant qu'aucune action privilégiée de série 17 n'est vendue à de telles institutions, la rémunération des preneurs fermes serait de 10 500 000 \$.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les actions privilégiées de série 17 au prix d'offre. Après que des efforts raisonnables auront été déployés pour vendre la totalité des actions privilégiées de série 17 au prix d'offre, les preneurs fermes pourront réduire et par la suite modifier, à l'occasion, le prix auquel les actions privilégiées de série 17 seront offertes pour qu'il soit d'un montant qui ne dépasse pas le prix d'offre. Le montant de la différence entre le produit brut versé par les preneurs fermes à la SFM et le prix global versé par les acquéreurs pour les actions privilégiées de série 17 viendra réduire la rémunération obtenue par les preneurs fermes.

Pendant la période du placement, les preneurs fermes ne peuvent pas offrir d'acheter ni acheter les actions privilégiées de série 17. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions lorsque l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait pour créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées de série 17 ou pour faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant trait à la stabilisation des marchés et aux activités de maintien passif du marché, et une offre d'achat ou un achat fait pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. La SFM a été informée que, dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions privilégiées de série 17 à un niveau supérieur à celui qui s'appliquerait sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées, interrompues ou arrêtées à tout moment.

La SFM a fait une demande d'inscription des actions privilégiées de série 17 et des actions privilégiées de série 18 à la cote de la TSX. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la SFM, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Placements Manuvie incorporée, l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la SFM. En raison de cette participation, la SFM est un émetteur relié et associé à Placements Manuvie incorporée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

La décision de placer des actions privilégiées de série 17 et la détermination des modalités du présent placement ont été effectuées par voie de négociation entre la SFM et les preneurs fermes. Placements Manuvie incorporée ne recevra aucun avantage dans le cadre du présent placement, sauf la part lui revenant de la rémunération des preneurs fermes devant être payée à la SFM.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. sont chacune des preneurs fermes indépendants agissant pour leur propre compte dans le cadre du présent placement et ne sont pas reliées ni associées à la SFM ou à Placements Manuvie incorporée. En cette qualité, Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. ont participé avec tous les autres preneurs fermes aux réunions de vérification diligente relatives au présent supplément de prospectus avec nous et nos représentants, ont examiné le présent supplément de prospectus et ont eu l'occasion de proposer les changements à apporter à celui-ci qu'elles ont jugés pertinents. De plus, Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Valeurs mobilières TD Inc. ont participé avec les autres preneurs fermes au montage et à la fixation du prix du présent placement.

Chacun des preneurs fermes a déclaré et convenu qu'il ne sollicitera pas d'offres d'acheter ou de vendre les actions privilégiées de série 17 si l'inscription de celles-ci ou le dépôt d'un prospectus visant celles-ci devait s'imposer par suite d'une telle démarche en vertu des lois d'un territoire, notamment les États-Unis, sauf tel qu'il est prévu dans la convention de prise ferme.

Les actions privilégiées de série 17 et les actions privilégiées de série 18 n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et ne peuvent être offertes, vendues ni livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires, possessions et territoires de compétence, ou à une personne des États-Unis (« U.S. person », au sens du règlement intitulé *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou à l'avantage d'une telle personne, sauf dans le cadre de certaines opérations qui sont dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables ou qui ne sont pas assujetties à ces exigences.

Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des actions privilégiées de série 17 ou des actions privilégiées de série 18 aux États-Unis. De plus, jusqu'à 40 jours après le début du présent placement, une offre ou la vente d'actions privilégiées de série 17 ou d'actions privilégiées de série 18 aux États-Unis effectuée par un courtier (qu'il participe ou non au présent placement) peut constituer une violation des exigences d'inscription de la Loi de 1933, si cette offre ou cette vente est effectuée autrement qu'aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un acquéreur d'actions privilégiées de série 17 acquises aux termes du présent supplément de prospectus et d'actions privilégiées de série 18 acquises lors de la conversion des actions privilégiées de série 17 ainsi acquises qui à toute époque considérée, au sens de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada ou est réputé l'être, traite sans lien de dépendance avec la SFM, n'est pas un membre du même groupe que celle-ci, détient les actions privilégiées de série 17 et des actions privilégiées de série 18 en tant qu'immobilisations, et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (l'« acquéreur »). Les incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un porteur de nouvelles actions privilégiées acquises lors d'une conversion d'actions privilégiées de série 17 ou d'actions privilégiées de série 18 dépendront des modalités des nouvelles actions privilégiées, si elles sont constituées, et ne sont pas décrites dans les présentes.

En règle générale, les actions privilégiées de série 17 et les actions privilégiées de série 18 constitueront des immobilisations pour l'acquéreur, à la condition que ce dernier ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'opérations sur titres et qu'il ne les acquière pas dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains acquéreurs qui pourraient par ailleurs ne pas être réputés détenir les actions privilégiées de série 17 ou les actions privilégiées de série 18 en tant qu'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de demander que ces actions ainsi que tout autre « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils ont la propriété au cours de l'année d'imposition du choix et de toutes les années d'imposition subséquentes, soient traités en tant qu'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'acquéreur : (i) qui est une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt aux fins de l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché », (ii) dans lequel un intérêt constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt ou (iii) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » au sens de la Loi de l'impôt en une monnaie autre que la monnaie canadienne ou (iv) qui conclut un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à l'égard des actions privilégiées de série 17 ou des actions privilégiées de série 18. De tels acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière. De plus, le présent résumé ne s'applique pas à un acquéreur qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt), qui, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, reçoit ou est réputé recevoir globalement des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées de série 17 ou des actions privilégiées de série 18, selon le cas, en circulation au moment de la réception des dividendes. Le présent résumé suppose également que toutes les actions privilégiées de série 17 ou toutes les actions privilégiées de série 18 émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt) au Canada au moment où des dividendes (y compris des dividendes réputés) sont versés ou reçus sur ces actions.

Le présent résumé ne traite pas de l'application possible des règles sur les « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » à un acquéreur qui est une société résidente du Canada (pour l'application de la Loi de l'impôt), qui est ou qui devient, dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, y compris l'acquisition des actions privilégiées de série 17, contrôlée par une société non résidente pour l'application des règles prévues dans l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. Cet acquéreur devrait consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet des incidences de l'acquisition des actions privilégiées de série 17.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt qui sont en vigueur en date du présent supplément de prospectus, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou en son nom, avant la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») qui ont été publiées avant la date du présent supplément de prospectus. Il est impossible de garantir que les modifications proposées seront mises en œuvre dans leur forme actuelle si tant est qu'elles soient mises en œuvre. Le présent résumé ne contient pas toutes les incidences fiscales possibles et, à l'exception des modifications proposées, ne tient pas compte ni ne prévoit autrement des changements sur le plan du droit, que ce soit par voie de décision ou de mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ni des changements dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation de l'ARC. De plus, il ne tient compte d'aucune autre loi ou considération fiscale fédérale ni d'aucune loi ou considération fiscale d'une province, d'un territoire, ou d'un territoire étranger. Les dispositions des lois fiscales provinciales varient d'une province à l'autre au Canada et diffèrent, dans certains cas, des lois fiscales fédérales.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un conseil juridique ou fiscal pour un acquéreur en particulier et il ne devrait pas être interprété comme tel. En outre, aucune déclaration quant aux incidences fiscales pour un acquéreur en particulier n'est faite. Par conséquent, les acquéreurs éventuels sont instamment priés de consulter leurs propres

conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les conséquences fiscales pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition des actions privilégiées de série 17 et des actions privilégiées de série 18, y compris l'application et l'incidence des lois fiscales, notamment de l'impôt sur le revenu, d'un territoire étranger ou d'une province, d'un territoire ou d'une administration fiscale locale.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série 17 ou sur les actions privilégiées de série 18 par un acquéreur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront en général assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables, y compris aux règles de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes bonifiés applicables aux dividendes désignés par la SFM comme des « dividendes déterminés », conformément à la Loi de l'impôt.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série 17 et les actions privilégiées de série 18 par un acquéreur qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les actions privilégiées de série 17 et les actions privilégiées de série 18 constitueront des « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). Les modalités afférentes aux actions privilégiées de série 17 et aux actions privilégiées de série 18 exigent que la SFM fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt de sorte que les acquéreurs qui sont des sociétés actionnaires ne seront pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série 17 et les actions privilégiées de série 18.

Une « société privée » (au sens de la Loi de l'impôt) ou toute autre société contrôlée, que ce soit en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception de fiducies) ou au profit de ceux-ci, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33½ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série 17 et les actions privilégiées de série 18, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable. L'impôt remboursable est remboursé lorsqu'une telle société verse des dividendes imposables selon un taux de remboursement de 1,00 \$ pour chaque tranche de 3,00 \$ de dividendes imposables versée alors qu'elle est une telle société.

Dispositions

L'acquéreur qui dispose ou est réputé disposer des actions privilégiées de série 17 ou des actions privilégiées de série 18 (y compris au rachat des actions ou à toute autre acquisition par la SFM, sauf à la conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour l'acquéreur. Le montant de tout dividende réputé établi lors du rachat ou de l'acquisition par la SFM d'actions privilégiées de série 17 ou d'actions privilégiées de série 18 ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un acquéreur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital survenant à la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Rachat ». Le montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions, ou sur une action qui a été convertie en une telle action, dans la mesure et dans les circonstances prescrites par la Loi de l'impôt, peut venir réduire, dans certains cas, une telle perte en capital (y compris le rachat de l'action ou d'une autre acquisition effectuée par la SFM), si l'actionnaire est une société. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Généralement, la moitié du montant de tout gain en capital (ci-après, un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition doit généralement être incluse dans le revenu du porteur pour cette année, et la moitié du montant de toute perte en capital (ci-après, une « perte en capital déductible ») réalisée par le porteur au cours d'une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif et être déduites au cours d'une des trois années d'imposition antérieures ou être reportées prospectivement et être déduites au cours d'une année d'imposition subséquente des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés d'une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peuvent être assujettis à un impôt remboursable additionnel de 6⅔ %.

Rachat

Si la SFM rachète au comptant ou acquiert autrement des actions privilégiées de série 17 ou des actions privilégiées de série 18, autrement que dans le cadre d'un achat effectué normalement par un membre du public sur le marché libre, l'acquéreur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la SFM, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital versé de ces actions à ce moment, tel qu'il est calculé pour l'application de la Loi de l'impôt. Se reporter à la

rubrique « Dividendes ». En règle générale, le produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action correspondra au montant payé par la SFM au rachat ou à l'acquisition de l'action en question, y compris toute prime de rachat, déduction faite du montant du dividende réputé, le cas échéant. Se reporter à la rubrique « Dispositions ». Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il se peut que dans certains cas la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende puisse être traitée comme produit de disposition et non comme dividende.

Conversion

La conversion d'une action privilégiée de série 17 en une action privilégiée de série 18 ou en une nouvelle action privilégiée et la conversion d'une action privilégiée de série 18 en une action privilégiée de série 17 ou en une nouvelle action privilégiée sera réputée ne pas constituer une disposition de biens. Par conséquent, elle ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour un acquéreur d'une action privilégiée de série 18, d'une action privilégiée de série 17 ou d'une nouvelle action privilégiée, selon le cas, reçue à la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté pour l'acquéreur des actions privilégiées de série 17 ou des actions privilégiées de série 18 converties, selon le cas, immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté de toutes les actions privilégiées de série 17, de toutes les actions privilégiées de série 18 et de toutes les nouvelles actions privilégiées détenues par l'acquéreur sera calculé conformément aux règles de la Loi de l'impôt relatives à l'établissement du coût moyen.

Impôt minimum de remplacement

Un gain en capital réalisé ou un dividende reçu ou réputé reçu par un acquéreur qui est un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies déterminées) peut donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Pour les douze mois clos le 31 décembre 2013 :

Compte tenu du placement d'actions privilégiées de série 17, du placement par la SFM d'actions de catégorie 1, série 15 (les « actions privilégiées de série 15 ») le 25 février 2014, du rachat de 450 millions de dollars d'actions de catégorie A, série 4 (les « actions privilégiées de série 4 ») le 19 juin 2014 et du rachat des actions privilégiées de série 1 le 19 septembre 2014, les besoins en matière de dividendes de la SFM sur la totalité de ses actions privilégiées en circulation (les « dividendes de la SFM »), rajustés pour tenir compte d'un équivalent avant impôts à l'aide d'un taux d'impôt effectif de 15,5 % pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013 se seraient élevés à 139 millions de dollars pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013.

Compte tenu du placement par Manufacturers, le 21 février 2014, de débentures subordonnées à taux fixe/variable à 2,811 %, dont le capital s'élève à 500 millions de dollars (les « débentures subordonnées à 2,811 % de Manufacturers ») et du remboursement le 2 juin 2014 d'un montant en capital de 1 milliard de dollars de billets à moyen terme à 4,896 % (les « billets à 4,896 % de la SFM »), les intérêts (la « charge d'intérêt sur la dette de la SFM ») qui doivent être versés sur les dettes à long terme de premier rang et subordonnées existantes de la SFM, y compris les billets subordonnés émis par John Hancock Financial Corporation à Manulife Finance (Delaware) LLC, et les autres billets à payer (la « dette de la SFM »), nets des swaps de devises et de taux d'intérêt connexes, pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013 se seraient élevés à 317 millions de dollars.

Compte tenu du placement de débentures subordonnées à 2,811 % de Manufacturers et du remboursement des billets à 4,896 % de la SFM, la charge d'intérêt globale sur la dette de la SFM, qui est définie comme étant la somme a) de la charge d'intérêt sur la dette de la SFM, nettes des swaps de devises et de taux d'intérêt connexes, et b) des intérêts qui doivent être versés sur les passifs au titre des instruments de fonds propres liés aux titres de la Fiducie de capital Financière Manuvie II de série 1 (les « titres MaCS II ») pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013 se serait élevée à 392 millions de dollars. La dette de la SFM et les passifs au titre des instruments de fonds propres liés aux titres MaCS II constituent ce qu'on appelle la « dette globale de la SFM ».

Compte tenu du placement de débentures subordonnées à 2,811 % de Manufacturers et du remboursement des billets à 4,896 % de la SFM, la charge d'intérêt totale sur la dette de la SFM, définie comme la somme a) des intérêts qui doivent être versés sur les autres dettes en cours, et b) de la charge d'intérêt globale sur la dette de la SFM pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013 se serait élevée à 502 millions de dollars. Du point de vue de la SFM, les autres dettes en cours constituent un levier d'exploitation et non un levier financier. L'encours des autres dettes et la dette globale de la SFM sont désignés comme la « dette totale de la SFM ».

Le résultat consolidé de la SFM, avant déduction de la charge d'intérêt globale sur la dette de la SFM, des besoins en matière de dividendes sur les actions de catégorie A, série 1, comptabilisés à titre de charge d'intérêt, et des impôts sur le résultat pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013, s'est élevé à 4 188 millions de dollars. Ce montant correspond à environ 9,2 fois la charge d'intérêt sur la dette de la SFM et les dividendes de la SFM, et à environ 7,9 fois la charge d'intérêt globale sur la dette de la SFM et les dividendes de la SFM pour la même période.

Le résultat consolidé de la SFM, avant déduction de la charge d'intérêt totale sur la dette de la SFM, des besoins en matière de dividendes sur les actions de catégorie A, série 1, comptabilisés à titre de charge d'intérêt, et des impôts sur le résultat pour la période de douze mois close le 31 décembre 2013, s'est élevé à 4 298 millions de dollars. Ce montant correspond à environ 6,7 fois la charge d'intérêt totale sur la dette de la SFM et les dividendes de la SFM pour la même période.

Pour les douze mois clos le 30 juin 2014 :

Compte tenu du placement d'actions privilégiées de série 17 et du rachat des actions privilégiées de série 1 le 19 septembre 2014, les dividendes de la SFM, rajustés pour tenir compte d'un équivalent avant impôts à l'aide d'un taux d'impôt effectif de 20,2 % pour la période de douze mois close le 30 juin 2014 se seraient élevés à 181 millions de dollars pour la période de douze mois close le 30 juin 2014.

La charge d'intérêt sur la dette de la SFM, nette des swaps de devises et de taux d'intérêt connexes pour la période de douze mois close le 30 juin 2014 se serait élevée à 358 millions de dollars.

La charge d'intérêt globale sur la dette de la SFM pour la période de douze mois close le 30 juin 2014 se serait élevée à 434 millions de dollars.

La charge d'intérêt totale sur la dette de la SFM pour la période de douze mois close le 30 juin 2014 se serait élevée à 553 millions de dollars.

Le résultat consolidé de la SFM, avant déduction de la charge d'intérêt globale sur la dette de la SFM, des besoins en matière de dividendes sur les actions de catégorie A, série 1, comptabilisés à titre de charge d'intérêt, et des impôts sur le résultat pour la période de douze mois close le 30 juin 2014, s'est élevé à 5 568 millions de dollars. Ce montant correspond à environ 10,3 fois la charge d'intérêt sur la dette de la SFM et les dividendes de la SFM, et à environ 9,2 fois la charge d'intérêt globale sur la dette de la SFM et les dividendes de la SFM pour la même période.

Le résultat consolidé de la SFM, avant déduction de la charge d'intérêt totale sur la dette de la SFM, des besoins en matière de dividendes sur les actions de catégorie A, série 1, comptabilisés à titre de charge d'intérêt, et des impôts sur le résultat pour la période de douze mois close le 30 juin 2014, s'est élevé à 5 687 millions de dollars. Ce montant correspond à environ 7,7 fois la charge d'intérêt totale sur la dette de la SFM et les dividendes de la SFM pour la même période.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente des actions privilégiées de série 17 offertes aux termes du présent supplément de prospectus totalisera environ 339,2 millions de dollars, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs liés à l'émission. La SFM a l'intention d'utiliser le produit net pour financer le rachat des actions privilégiées de série 1 le 19 septembre 2014. Le présent placement augmentera les fonds propres de catégorie 1 de la SFM qui sont établis conformément aux normes en matière de suffisance du capital établies par le surintendant. Toutefois, cette augmentation des fonds propres de catégorie 1 de la SFM sera contrebalancée par le rachat des actions privilégiées de série 1.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées de série 17 est assujéti à divers risques, y compris les risques inhérents au placement dans une institution financière diversifiée. Avant de prendre la décision d'investir dans les actions privilégiées de série 17, les investisseurs éventuels devraient porter une attention particulière aux risques liés à la SFM, tels qu'ils sont décrits ci-après et dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus (y compris les documents déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi).

Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les catégories de risque relevées et analysées à la rubrique « Facteurs de risque » de notre notice annuelle, aux rubriques « Gestion du risque et facteurs de risque » et « Principales conventions comptables et actuarielles » du rapport de gestion figurant dans notre dernier rapport annuel, aux rubriques « Mise à jour de la gestion du risque et des facteurs de risque » et « Principales conventions comptables et actuarielles » du rapport de gestion figurant dans notre dernier rapport intermédiaire, à la note « Gestion du risque » afférente aux états financiers consolidés de nos derniers rapports annuel et intermédiaires et ailleurs dans les documents que nous avons déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Les risques et les incertitudes décrits ci-après, dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi ne sont pas les seuls auxquels nous pourrions être exposés. D'autres risques et incertitudes dont nous n'avons pas connaissance ou que nous estimons sans importance à l'heure actuelle peuvent également devenir des facteurs importants qui ont une incidence sur nous. Le fait que l'un de ces risques se produise réellement pourrait avoir une incidence défavorable sur notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation, avec pour conséquence que le cours des actions privilégiées de série 17 et des actions privilégiées de série 18 pourrait baisser et que les investisseurs pourraient perdre la totalité ou une partie de leur placement.

Notre solvabilité générale aura une incidence sur la valeur des actions privilégiées de série 17 et des actions privilégiées de série 18.

La valeur des actions privilégiées de série 17 et des actions privilégiées de série 18 fluctuera en fonction de notre solvabilité générale. Les modifications apportées ou prévues aux notes attribuées aux actions privilégiées de série 17 ou aux actions privilégiées de série 18 pourraient avoir une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées de série 17 et des actions privilégiées de série 18, respectivement. Rien ne garantit qu'une note attribuée aux actions privilégiées de série 17 ou aux actions privilégiées de série 18 ne sera pas revue à la baisse ou retirée complètement par l'agence de notation pertinente. En outre, les modifications apportées ou prévues aux notes pourraient avoir une incidence défavorable sur la négociabilité des produits d'assurance et de gestion de patrimoine que nous offrons et pourraient avoir une incidence sur le coût auquel nous obtenons du financement. Ces facteurs pourraient avoir une incidence sur notre liquidité, notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Au cours des douze derniers mois, les notes attribuées à la solidité financière et au crédit de nos sociétés d'assurance en exploitation ont été confirmées par S&P, par Moody's Investors Service, Inc., filiale de Moody's Corporation (« Moody's »), par Fitch Ratings, Inc. (« Fitch »), par A.M. Best Company (« A.M. Best ») et par DBRS. Nos sociétés d'assurance en exploitation sont actuellement notées « AA- » par S&P, « A1 » par Moody's, « AA- » par Fitch, « A+ (supérieur) » par A.M. Best et « IC-1 » par DBRS pour leur solidité financière. Toutes les notes ont une perspective stable. Les agences de notation demeurent préoccupées par la volatilité de nos capitaux et gains nets liée à la comptabilité à la valeur actuelle; par l'exposition nette aux marchés des actions et aux taux d'intérêt inférieurs; par les défis liés à la gestion des produits de soins de longue durée en cours et d'assurance vie universelle avec garanties secondaires et rentes à capital variable aux États-Unis. Les agences de notation perçoivent également que, malgré que ce soit dans une moindre mesure au cours des dernières périodes, notre levier financier et nos paramètres de couverture des bénéfices ne répondent pas aux attentes. Rien ne garantit qu'il n'y aura pas de révisions à la baisse.

Les actions privilégiées de série 17 et les actions privilégiées de série 18 sont à dividende non cumulatif et le risque existe que la SFM ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions.

Les actions privilégiées de série 17 et les actions privilégiées de série 18 sont à dividende non cumulatif et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. Se reporter aux rubriques « Ratios de couverture par le résultat » et « Structure du capital-actions » qui sont pertinentes dans le cadre de l'évaluation du risque que la SFM ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées de série 17 et les actions privilégiées de série 18.

La SFM s'est engagée en faveur des porteurs de MaCS II — série 1 en circulation que, à la survenance d'un « autre cas de report », au sens attribué à ce terme dans la convention applicable, la SFM s'abstiendra de déclarer ou de verser des dividendes en espèces sur ses actions privilégiées, y compris les actions privilégiées de série 17 et les actions privilégiées de série 18, jusqu'au 6^e mois suivant la date pertinente de l'autre cas de report. Un autre cas de report surviendra si l'intérêt n'est pas versé en totalité en espèces sur les MaCS II — série 1 à toute date de versement de l'intérêt ou si Manufacturers choisit que les porteurs de MaCS II — série 1 investissent l'intérêt devant leur être versé sur les MaCS II — série 1 à toute date de versement de l'intérêt dans une nouvelle série d'actions de catégorie 1 de Manufacturers.

Notre structure de société de portefeuille peut avoir une incidence défavorable sur la capacité des porteurs d'actions privilégiées de série 17 et d'actions privilégiées de série 18 de recevoir des paiements sur les actions.

La SFM est une société de portefeuille qui dépend des versements de dividendes et d'intérêt qu'elle reçoit de ses filiales d'assurance et de ses autres filiales comme principale source de flux de trésorerie pour pouvoir respecter ses obligations à l'égard des actions privilégiées de série 17 et des actions privilégiées de série 18. Par conséquent, les flux de trésorerie de la SFM et sa capacité à acquitter ses obligations, y compris à l'égard des actions privilégiées de série 17 et des actions privilégiées de série 18, dépendent des bénéfices de ses filiales et de la distribution de ces bénéfices et des autres fonds par ses filiales en sa faveur. La quasi-totalité des activités de la SFM sont actuellement exercées par l'intermédiaire de ses filiales, et la SFM s'attend à ce que ces activités continuent d'être exercées ainsi. En outre, le surintendant songe à établir des méthodologies d'évaluation de la suffisance autonome des fonds propres pour les sociétés d'assurance-vie en exploitation au Canada, telles que Manufacturers, qui pourraient restreindre davantage les dividendes et les autres distributions à la SFM.

Le versement de dividendes à la SFM par Manufacturers est assujéti aux restrictions prévues dans la LSA. La LSA interdit de déclarer ou de verser des dividendes sur les actions d'une société d'assurances lorsqu'il y a lieu de croire, agissant raisonnablement, (i) que la société ne dispose pas d'un capital suffisant et de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou (ii) que du fait de la déclaration ou du versement des dividendes, la société enfreindrait un règlement pris en application de la LSA concernant le maintien d'un capital suffisant et de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou une ordonnance rendue par le surintendant à l'égard de la société. Toutes nos sociétés d'assurance-vie en exploitation de la SFM aux É.-U. et en Asie sont des filiales de Manufacturers. Par conséquent, une restriction sur les dividendes versés par Manufacturers empêcherait la SFM de percevoir des dividendes de ses activités d'assurance aux É.-U. et en Asie.

Certaines filiales de la SFM aux É.-U. sont également assujetties aux lois sur les assurances dans l'État du Michigan, de New York, du Massachusetts et du Vermont, soit les territoires où ces filiales sont domiciliées, qui imposent des restrictions d'ordre général sur le versement de dividendes et d'autres distributions en amont par ces filiales à Manufacturers. Nos filiales d'assurance asiatiques sont également assujetties à des restrictions qui pourraient avoir une incidence sur leur capacité à verser des dividendes à la Manufacturers dans certaines circonstances. De plus, le versement d'autres distributions en amont par nos filiales d'assurance est restreint en vertu des lois sur les sociétés d'assurances des territoires où ces filiales sont domiciliées et dans lesquels elles exercent leurs activités. Toute restriction imposée à la capacité de nos filiales d'assurance à verser des dividendes ou des distributions pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la liquidité de la SFM, y compris sa capacité à verser des dividendes à ses actionnaires et à assurer le service de sa dette.

La SFM maintient dans ses filiales d'assurance des fonds propres en excédent des fonds propres minimaux requis dans tous les territoires dans lesquels elle exerce des activités. Il peut y avoir une hausse des exigences minimales dans chaque territoire en raison des modifications réglementaires et nous pourrions décider de conserver des fonds propres additionnels dans nos filiales en exploitation pour financer la croissance prévue des activités ou pour faire face aux changements dans le profil de risque de ces filiales. De telles hausses du niveau des fonds propres pourraient réduire la capacité des sociétés en exploitation à verser des dividendes.

Les actions privilégiées de série 17 et les actions privilégiées de série 18 seront, du fait de leur structure, subordonnées à tous les passifs actuels et futurs de nos filiales.

Les actions privilégiées de série 17 et les actions privilégiées de série 18 sont des capitaux propres de la SFM qui ont le même rang que les autres actions de catégorie 1 et que toutes les actions de catégorie A advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la SFM. Si la SFM devient insolvable ou qu'elle est liquidée, son actif doit être utilisé pour payer les dettes et les autres obligations impayées de la SFM, y compris la dette subordonnée de la SFM, avant qu'un versement ne soit fait à l'égard des actions privilégiées de série 17 ou des actions privilégiées de série 18.

Nos filiales n'ont pas l'obligation de payer des montants exigibles à l'égard des actions privilégiées de série 17 et des actions privilégiées de série 18. De plus, sauf dans la mesure où la SFM a une priorité ou une créance équivalente contre ses filiales en qualité de créancier, les actions privilégiées de série 17 et les actions privilégiées de série 18 seront réellement subordonnées à des titres de créance et à des actions privilégiées au niveau des filiales étant donné que, à titre de porteur d'actions ordinaires de ses filiales, la SFM sera assujettie aux créances prioritaires des créanciers de ses filiales. Par conséquent, le porteur d'actions privilégiées de série 17 et d'actions privilégiées de série 18 n'aura aucune créance, comme créancier, contre nos filiales. Dès lors, les actions privilégiées de série 17 et les actions privilégiées de série 18 sont réellement subordonnées à tous les passifs des filiales de la SFM. Les porteurs d'actions privilégiées de série 17 et d'actions privilégiées de série 18 ne devraient donc se fier qu'aux actifs de la SFM pour les versements sur les actions.

La valeur marchande des actions privilégiées de série 17 et des actions privilégiées de série 18 peut fluctuer.

Les rendements courants de titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées de série 17 et des actions privilégiées de série 18. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées de série 17 et des actions privilégiées de série 18 devrait diminuer si les rendements courants de titres similaires augmentent et devrait augmenter si les rendements courants de titres similaires diminuent. Les écarts entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires auront également une incidence analogue sur la valeur marchande des actions privilégiées de série 17 et des actions privilégiées de série 18.

Il arrive que les marchés financiers subissent une volatilité importante des cours et des volumes qui peut avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de série 17 et des actions privilégiées de série 18 pour des raisons non liées à notre rendement. La volatilité continue des marchés financiers peut avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des actions privilégiées de série 17 et des actions privilégiées de série 18. De plus, les marchés financiers se caractérisent généralement par le fait que les institutions financières sont étroitement liées. De ce fait, les défaillances d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays pourraient avoir une incidence défavorable sur nous et sur le cours des actions privilégiées de série 17 et des actions privilégiées de série 18. En outre, la valeur des actions privilégiées de série 17 et des actions privilégiées de série 18 est assujettie aux fluctuations de la valeur marchande, compte tenu des facteurs qui influencent nos activités, comme les nouvelles normes législatives et réglementaires, la concurrence, l'évolution des technologies et l'activité des marchés financiers dans le monde.

Nous sommes assujettis à un vaste régime de réglementation qui vise à protéger en premier lieu les titulaires de contrats et les bénéficiaires, et non les actionnaires.

Nous sommes encadrés par un vaste régime de surveillance réglementaire dans les territoires où nous exerçons des activités. Ces règlements visent principalement à protéger en premier lieu les titulaires de contrats et les bénéficiaires, et non les actionnaires.

Toute modification apportée aux lois ou aux règlements applicables, ou à l'interprétation ou à l'application de ceux-ci, pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités.

Le rachat ou l'achat par la SFM des actions privilégiées de série 17 et des actions privilégiées de série 18 est assujéti à l'approbation du surintendant et aux autres restrictions prévues en vertu de la LSA. Se reporter à la rubrique « Structure du capital-actions ».

Il n'existe aucun marché public pour la négociation des actions privilégiées de série 17 et des actions privilégiées de série 18; il se pourrait qu'un tel marché ne soit pas organisé et les acquéreurs pourraient être obligés de détenir leurs actions indéfiniment.

Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées de série 17 et les actions privilégiées de série 18 peuvent être vendues. Rien ne garantit qu'un marché actif se développera ou pourra être maintenu pour la négociation des actions privilégiées de série 17 et des actions privilégiées de série 18. Le fait qu'aucun marché actif ne se développe pour la négociation des actions privilégiées de série 17 et des actions privilégiées de série 18 pourrait avoir une incidence défavorable sur leur liquidité et leur cours. Si les actions privilégiées de série 17 et les actions privilégiées de série 18 sont négociées après leur émission initiale, elles pourront l'être à escompte par rapport à leur prix d'offre initial, selon les taux d'intérêt en vigueur, l'existence d'un marché pour des titres semblables, notre rendement et d'autres facteurs.

Autres facteurs de risque propres aux actions privilégiées de série 17 et aux actions privilégiées de série 18.

Les actions privilégiées de série 17 et les actions privilégiées de série 18 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs d'actions privilégiées de série 17 ou d'actions privilégiées de série 18, selon le cas. La capacité d'un porteur de liquider ses avoirs en actions privilégiées de série 17 ou en actions privilégiées de série 18, selon le cas, peut être restreinte.

La SFM pourrait décider de racheter les actions privilégiées de série 17 et les actions privilégiées de série 18 à l'occasion, conformément aux droits de la SFM décrits aux rubriques « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 17 en tant que série — Rachat » et « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 18 en tant que série — Rachat », notamment lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au rendement des actions privilégiées de série 17 et des actions privilégiées de série 18. Si les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un acquéreur serait dans l'impossibilité de réinvestir le produit tiré du rachat dans un titre comparable avec un rendement réel aussi élevé que celui des actions privilégiées de série 17 ou des actions privilégiées de série 18 ainsi rachetées. Le droit de rachat de la SFM peut également avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un acquéreur de vendre des actions privilégiées de série 17 et des actions privilégiées de série 18 au moment où la date ou la période de rachat optionnel approche.

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées de série 17 sera rajusté le 19 décembre 2019 et le 19 décembre tous les cinq ans par la suite. Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées de série 18 sera rajusté trimestriellement. Dans chaque cas, il est peu probable que le nouveau taux de dividende demeure le même que le taux de dividende de la période de dividende précédente applicable, et le nouveau taux de dividende pourrait être inférieur à ce dernier.

Étant donné que les actions privilégiées de série 18 possèdent la caractéristique du taux variable, les placements dans celles-ci comportent des risques importants qui ne sont pas liés aux placements dans les actions privilégiées de série 17. Le rajustement du taux applicable à une action privilégiée de série 18 pourrait entraîner un rendement inférieur comparativement au taux fixe des actions privilégiées de série 17. Le taux applicable à une action privilégiée de série 18 variera en fonction des fluctuations du taux des bons du Trésor sur lequel se base le taux applicable, lequel peut à son tour fluctuer en fonction d'un certain nombre de facteurs interreliés, y compris des événements économiques, financiers et politiques sur lesquels nous n'avons aucun contrôle.

Un placement dans les actions privilégiées de série 17 ou dans les actions privilégiées de série 18, selon le cas, peut devenir un placement dans les actions privilégiées de série 18 ou dans les actions privilégiées de série 17, respectivement, sans le consentement du porteur dans le cas d'une conversion automatique dans les circonstances décrites aux rubriques « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 17 en tant que série — Conversion d'actions privilégiées de série 17 en actions privilégiées de série 18 » et « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 18 en tant que série — Conversion d'actions privilégiées de série 18 en actions privilégiées de série 17 ». À la conversion automatique des actions privilégiées de série 17 en actions privilégiées de série 18, le taux de dividende sur les actions privilégiées de série 18 sera un taux variable rajusté trimestriellement en tenant compte du taux des bons du Trésor qui peut varier à l'occasion, alors qu'à la conversion automatique des actions privilégiées de série 18 en actions privilégiées de série 17, le taux de dividende sur les actions privilégiées de série 17 sera, pour chaque période de cinq ans, un taux fixe établi en fonction du rendement des obligations du gouvernement du Canada le 30^e jour précédant le premier jour de chaque période de cinq ans. De plus, dans certains cas, les porteurs peuvent se voir interdire de convertir leurs actions privilégiées de série 17 en actions privilégiées de série 18, et vice versa. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 17 en tant que série — Conversion d'actions privilégiées de série 17 en actions privilégiées de série 18 », « — Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie 1 et modifications apportées aux actions privilégiées de série 17 », « Modalités du placement — Certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de série 18 en tant que série —

Conversion d'actions privilégiées de série 18 en actions privilégiées de série 17 » et « — Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie 1 et modifications apportées aux actions privilégiées de série 18 ».

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions privilégiées de série 17 seront tranchées par Torys LLP, pour le compte de la SFM, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés et les avocats salariés de Torys LLP et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., respectivement, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la SFM ou de personnes liées à la SFM ou de membres du même groupe qu'elle.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées de série 17 et des actions privilégiées de série 18 sera Société de fiducie CST à son bureau principal de Toronto.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, cette législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 11 août 2014

À notre connaissance, le prospectus préalable de base, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) David Garg

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) John Bylaard

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) Jonathan Broer

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) Bradley J. Hardie

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) Shannan M. Levere

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

Par : (signé) Darin E. Deschamps

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS
INC.

Par : (signé) A. Thomas Little

CORPORATION CANACCORD
GENUITY

Par : (signé) Alan Polak

VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.

Par : (signé) Jay Lewis

PLACEMENTS MANUVIE
INCORPORÉE

Par : (signé) William Porter

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE
LAURENTIENNE INC.

Par : (signé) Michel Richard